

p5 ACTUALITÉ JURIDIQUE  
Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols

p10 FICHES TECHNIQUES  
GEODIP : un outil à destination des collectivités territoriales

p12 FICHES TECHNIQUES  
Tableaux des indemnités des élus

p49 AGENDA/FORMATION DES ÉLUS  
Octobre : 9 stages vous sont proposés

# le mensuel

330 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie  
Agence Technique Départementale

## ACTUALITÉ JURIDIQUE

# Une loi pour faciliter la mise en oeuvre du ZAN





## SOMMAIRE

## ACTUALITÉ JURIDIQUE

Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols  
p. 5

## FICHES TECHNIQUES

GEODIP : un outil à destination des collectivités territoriales « pour cartographier la précarité énergétique »  
p. 10  
Tableaux des indemnités des élus  
p. 12

## VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

p. 15

## BLOC NOTES

p. 16

## RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 17

## JURISPRUDENCE

p. 18

## QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 19

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1er juin au 31 juillet 2023  
p. 20

## AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Octobre : 9 stages vous sont proposés  
p. 49

## ÉDITO

Depuis la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, les élus sont en attente d'un assouplissement de la mise en œuvre du principe de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, tant il présente des difficultés de mise en œuvre aux communes et intercommunalités notamment.

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, visant à **faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux** à l'initiative du Sénat, a ainsi été promulguée. Elle tente de répondre aux demandes des collectivités et de mieux accompagner les élus dans l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols en 2050. La rubrique *Actualité juridique* présente tous les articles de cette loi qui ont un impact sur les collectivités de notre département.

L'Observatoire National de la Précarité Énergétique propose l'outil GÉODIP qui permet de géolocaliser les situations de précarité énergétique sur les territoires (logement et utilisation des véhicules des ménages). Il est ainsi utile à la réalisation d'un diagnostic territorial, préalable à la mise en place d'une politique locale de **lutte contre la précarité énergétique dans les secteurs de l'habitat et de la mobilité**. La *Fiche Technique* de ce bulletin précise les **modalités d'accès à GEODIP** et son intérêt pour les collectivités.

La revalorisation du point d'indice des fonctionnaires au 1er juillet 2023 a une incidence sur le calcul des **indemnités des élus**. La seconde Fiche Technique propose ainsi les valeurs maximales des indemnités pour les maires, adjoints, présidents et vice-présidents des structures intercommunales.

Le programme de **formation des élus** du mois d'octobre est riche de 9 stages sur les thématiques suivantes : la **culture**, la **transition écologique**, les **chemins ruraux et de randonnée**, les **risques psychosociaux**, l'**action foncière et l'aménagement**, les **cimetières**, la **planification opérationnelle et financière de projets**, l'**économie sociale et solidaire**, l'**analyse financière**.

Le Président de Haute-Garonne Ingénierie / ATD  
**Sébastien VINCINI**



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD  
RÉDACTRICE EN CHEF : Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Cristina CERATTO, Jean-Pierre CESCHIN, Laurent CHINCHOLE, Arnaud DA SILVA, Anne-Sophie GRANOWSKI, Audrey HERMAN, Nadia KHARFALLAH, Ludovic LAUZERAL, Myriam VICENDO, SERVICE FINANCIER

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT - Philippe MAILHO

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742 - 2461. Tirage : 800 exemplaires

# HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : [accueil@atd31.fr](mailto:accueil@atd31.fr)

## DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse : .....

.....

.....

.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Jours et heures d'ouverture : .....

## NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

## VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à : ....., le .....

*(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)*

## URBANISME OCCUPATION DES SOLS ENVIRONNEMENT

### LA LOI VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », a posé le principe dans son article 194, de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, au travers des différents documents de planification et par paliers dans le temps, jusqu'à atteindre en 2050 le zéro artificialisation nette (ZAN) des sols.

Toutefois, il est rapidement apparu que ce texte présentait des difficultés de mise en œuvre, tant au niveau des Régions, dans l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qu'à celui des communes et intercommunalités ayant peu consommé d'ENAF dans la période 2011 / 2021 qui se trouvaient ainsi pénalisées dans leur possibilité de développement pour la période 2021 / 2031.

En conséquence, une nouvelle loi, à l'initiative du Sénat, a été promulguée le 20 juillet 2023, qui tente de répondre aux demandes des collectivités. Il s'agit de la loi n° 2023-630, **visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.**

Nous vous présentons, ci-dessous, les principales mesures, article par article, ayant un impact sur les collectivités de Haute-Garonne

#### ARTICLE 1. MODIFICATION DES DÉLAIS DE PRISE EN COMPTE DE LA LOI CLIMAT ET RÉILIENCE

Il s'agit dans cet article, dans un premier temps, de répondre à une demande de l'association des régions de France (ARF), de prolongement du délai accordé aux régions pour intégrer dans les SRADDET les principes de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par la loi Climat et Résilience, en vue d'atteindre le ZAN en 2050.

Le délai initial prévu par la loi Climat et Résilience pour intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols était de 2 ans à compter de la promulgation de la loi le 22 août 2021, soit jusqu'au 22 août 2023.

Ce délai avait été prolongé, une première fois, de 6 mois par la loi 3DS du 21 février 2022, portant ainsi la durée à 30 mois ou 2 ans et demi à compter de la promulgation de la loi Climat et Résilience, soit jusqu'au 22 février 2024.

Le délai est désormais porté par la loi du 20 juillet 2023 à 39 mois, ou 3 ans et 3 mois.

En conséquence, **les régions ont dorénavant jusqu'au 22 novembre 2024** pour approuver une modification de leur SRADDET intégrant les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

Or, il a résulté de ce rallongement de délai conséquent, un problème de temps pour mettre en compatibilité les SCoT, PLU / PLUI et carte communale avec les SRADDET, la durée entre le délai maximum accordé au SRADDET et ceux fixés par la loi Climat et Résilience aux autres documents s'étant réduite de fait.

Le législateur a donc décidé de rallonger les délais accordés au SCoT, PLU / PLUI et carte communale de 6 mois.

Ainsi les SCoT disposent dorénavant de 5 ans et 6 mois à compter de la promulgation de la loi Climat et Résilience pour se mettre en compatibilité avec le SRADDET, ou la loi, **soit jusqu'au 22 février 2027.**

De même les PLU / PLUI et les cartes communales disposent de 6 ans et 6 mois à compter de la promulgation de la loi Climat et Résilience pour se mettre en compatibilité avec le SCoT, ou le SRADDET, ou la loi, **soit jusqu'au 22 février 2028.**

Cette loi modifie le délai, mais pas les conséquences d'une non prise en compte de l'intégration des objectifs de réduction d'ENAF. Si les PLU / PLUI et cartes communales n'ont pas été modifiés ou révisés avant le 22 février 2028 pour intégrer ces objectifs, aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée dans les zones à urbaniser du PLU ou dans les secteurs de la carte communale où les constructions sont autorisées, jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure engagée

Toutefois, jusqu'au 24 août 2031, les PLU / PLUi et cartes communales approuvés après le 24 août 2011 n'ont pas à intégrer l'objectif de réduction de moitié de la consommation des ENAF s'ils prévoient déjà des objectifs chiffrés de réduction de la consommation des ENAF d'au moins 1/3 par rapport aux 10 années précédant l'arrêt du projet de document.

## ARTICLE 2. LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE

L'article 2 remplace la conférence régionale des SCoT, créée par la loi Climat et résilience, chargée de faire des propositions en matière de territorialisation de la baisse de consommation d'espaces naturels, par une instance élargie, la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Au lieu d'être constituée uniquement de représentants des SCoT, elle sera composée, sauf si la région en a décidé autrement, de représentants des régions, des communes, des intercommunalités, des départements, des SCoT et de l'Etat.

Elle peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Elle peut également transmettre à l'Etat des analyses et des propositions portant sur cette mise en œuvre, et elle est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne.

## ARTICLE 3. LE NIVEAU DE PRISE EN COMPTE DES PROJETS D'ENVERGURE NATIONALE OU EUROPÉENNE

L'application de l'article 194 de la loi Climat et Résilience permet de définir par région une enveloppe maximum d'espace NAF susceptibles d'être consommés entre 2021 et 2031, après avoir calculé la consommation d'ENAF sur la période 2011 / 2021 et lui avoir appliqué un coefficient de réduction de 50 %.

Cette enveloppe doit, ensuite, être répartie par les Régions entre les territoires de SCOT et les communes ou intercommunalités, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un SCoT.

Les Régions se sont inquiétées de l'intégration des projets d'envergure nationale ou européenne d'aménagement, gros consommateurs d'espace, dans l'enveloppe de consommation d'ENAF qui leur serait attribuée.

En effet, l'inclusion des ENAF consommés par ces projets pourraient avoir des conséquences non négligeables sur l'enveloppe résiduelle à partager entre territoire, notamment sur une région comme l'Occitanie où il existe de nombreux projets consommateurs d'ENAF en prévision de réalisation sur cette période (LGV, autoroute, ...).

L'ARF a donc demandé à l'Etat que ces grands projets soient exclus des enveloppes régionales et soient comptabilisés au niveau national.

L'article 3 de la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, répond en partie à cette demande.

C'est un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme qui fixera, région par région, la liste des projets d'envergure nationale ou européenne pris en compte hors enveloppe régionale, après avis du Président du conseil régional et de la conférence régionale de gouvernance.

La consommation d'ENAF liée aux projets inscrits dans cette liste sera prise en compte dans le cadre d'un forfait national, pour une surface de 12 500 hectares pour l'ensemble du pays, dont 10 000 hectares pour les 11 régions dotées d'un SRADDET, dont l'Occitanie.

Cette enveloppe de 10 000 hectares est mutualisée au prorata de l'enveloppe d'artificialisation définie dans chaque Région au titre de la première période 2021 / 2031. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise cette répartition.

A noter, que l'arrêté peut être modifié dans les mêmes formes, pour prendre en compte de nouveaux projets présentant un intérêt général majeur.

Il est par ailleurs prévu qu'en cas de dépassement du forfait, le surcroît de consommation ne peut pas être imputé sur l'enveloppe des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

De plus, l'article 3 de la loi indique les projets qui peuvent être considérés comme d'envergure nationale ou européenne. Il s'agit, par exemples, pour ce qui concerne l'Occitanie :

- ✓ Des autoroutes (Toulouse / Castres) ;
- ✓ Des LGV (Toulouse / Bordeaux et Montpellier / Perpignan) ;
- ✓ Des projets industriels d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique ainsi que ceux qui participent directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable (pourrait être compris par exemple la consommation d'ENAF pour la construction d'une usine dédiée à l'avion zéro émission par Airbus).

Enfin, il convient de noter que dans le cadre des SCoT, la consommation d'ENAF ou l'artificialisation des sols concernant des projets d'envergure régionale, peuvent ne pas être comptabilisés dans l'enveloppe de développement du SCoT, dès lors que la surface de foncier consommée est mutualisée au niveau du SRADDET.

#### ARTICLE 4. LE DROIT AU 1 HECTARE

Les premières mise en œuvre de la réduction d'ENAF, dans le cadre de la révision d'un PLU, notamment, ont mis en évidence un problème pour les communes ayant peu consommé de foncier sur la période 2011 / 2021.

En effet, certaines communes se sont trouvées avec des surfaces d'extension urbaine très réduites pour la période 2021 / 2031, après application du coefficient de 50 % sur leur consommation des dix années passées. Cette déclinaison de l'objectif national (- 50 %) à l'échelon local sans discernement qui n'était pas un principe prévu par la loi, s'est imposé à l'usage sur certains territoires pour s'inscrire dans la trajectoire du ZAN dans l'attente des SRADDET et des SCoT. Elle a entraîné des réductions drastiques pouvant avoir des conséquences sur la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement de la commune. Les sénateurs ont donc proposé de garantir un minimum de possibilité d'extension urbaine pour chaque commune.

Ainsi, toute commune couverte par un PLU / PLUi ou une carte communale, à condition que ce document soit prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, ne peut être privée d'une surface minimale de consommation d'ENAF, pour la période 2021 / 2031, inférieure à 1 hectare.

*À noter, qu'une commune actuellement au règlement national d'urbanisme (RNU) qui lancerait l'élaboration d'une carte communale ou d'un PLU, avant le 22 août 2026, bénéficiera de ce droit à 1 ha.*

*Par contre, ce droit ne permettra pas de s'exonérer de la règle dite « de constructibilité limitée », qui n'autorise pas les constructions en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune (PAU).*

En conséquence, dans l'attente des objectifs de modération de la consommation d'ENAF territorialisés dans les SRADDET et de leur traduction dans les SCoT, il convient pour une commune qui souhaite connaître la surface d'extension urbaine théorique dont elle pourra disposer pour la période 2021 / 2031, de calculer sa consommation d'ENAF sur la période 2011 / 2021 et de multiplier la surface trouvée par 50 % (en ayant conscience que ce taux pourra évoluer selon les résultats des travaux des SRADDET et des SCoT).

Si la surface ainsi définie est :

- ✓ Supérieure à 1 ha, c'est cette surface qui est retenue ;
- ✓ Par contre, si cette surface est inférieure à 1 ha, alors la commune pourra bénéficier du minimum d'1 ha.

Dans le cadre d'un document de planification intercommunal (PLUi), le maire d'une commune concernée par ce droit à 1 ha peut décider de le mutualiser à l'échelle intercommunale, après avis de la conférence des maires.

De plus, l'article 4 prévoit qu'au plus tard le 1er janvier 2031, la conférence régionale de gouvernance présente un bilan de l'application de cette mesure sur les objectifs de réduction de la consommation des ENAF prévus dans le SRADDET et formule des pistes de réduction progressive de cette surface minimale pour atteindre l'objectif du ZAN en 2050.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, votre **attention est attirée** sur l'application de cette règle dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, en l'état de la rédaction de cet article.

En effet, ce principe du droit à l'hectare laisse des questions en suspens concernant notamment la compatibilité des documents d'urbanisme avec les programmes locaux de l'habitat (PLH) ou les SCoT.

En effet, pour certaines communes très rurales ou montagnardes, une surface d'extension de l'ordre d'un hectare peut paraître démesurée par rapports aux dynamiques passées et aux ambitions futures d'accueil d'habitants et de création de logements prévues dans les documents d'urbanisme de rang supérieurs.

D'autre part, ce principe arithmétique pour définir un droit à consommer des ENAF avant même d'aborder des questions d'aménagement et de projets de territoires (accueil de population, services, équipements, logement, activités...) peut aboutir à définir un cadre de réflexion limitatif et peu qualitatif pour les élus qui se lancent dans l'élaboration d'un PLUi.

Ainsi, 2 méthodes relativement contradictoires semblent pouvoir être mises en œuvre, soit :

- ✓ Faire un calcul de réduction de consommation de 50 % (ou autre selon les objectifs qui seront fixés par les documents supérieurs) commune par commune, en appliquant la règle du 1 ha pour les communes concernées et additionner l'ensemble des surfaces déterminées. Ce qui semble peu cohérent pour un travail intercommunal et devrait se traduire à priori par une surface globale de consommation d'ENAF plus importante que les objectifs régionaux fixés par le SRADDET, voir ceux du SCoT ;
- ✓ Faire le calcul au niveau intercommunal pour obtenir une surface globale d'extension possible.



Ensuite, faire le calcul par commune et appliquer la règle du 1 ha pour celles qui sont concernées.  
Puis, déduire la somme des surfaces de 1 ha de la surface globale définie au niveau intercommunal.  
Enfin, répartir la surface restante entre les communes non concernées par la règle du 1 ha.

Si ce calcul semble plus cohérent avec la notion de PLUi, il sera probablement pénalisant pour les communes non concernées par le 1 ha, qui devraient voir la surface qui leur est allouée réduite, sauf, effectivement, à ce que les maires des communes concernées par le 1 ha acceptent de mutualiser leurs surfaces.

Espérons, qu'un texte complémentaire (décret et / ou circulaire) viendra rapidement éclaircir ce point, afin de pouvoir travailler avec sérénité sur les procédures d'élaboration ou d'évolution des PLUi.

## ARTICLE 5. COMMUNES LITTORALES

Cet article concerne les problématiques liées au recul du trait de côte dans les communes littorales.

## ARTICLE 6. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET SURSIS À STATUER

Cet article 6 de la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, offre deux outils aux élus pour leur faciliter la mise en œuvre des mesures définies pour réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il s'agit :

### 1. D'un droit de préemption urbain (DPU) :

En fait la loi permet d'instituer le DPU prévu à l'article L211-1 du code de l'urbanisme pour les zones U et AU des PLU et sur certains terrains des communes disposant d'une carte communale, dans les secteurs prioritaires à mobiliser pour leur potentiel foncier favorisant l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

Ces secteurs prioritaires peuvent concerner :

- ✓ Des terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville, notamment lorsqu'il s'agit de surfaces végétalisées ou naturelles situées au sein des espaces urbanisés ;
- ✓ Des zones présentant un fort potentiel en matière de renaturation, en particulier dans le cadre de la préservation ou de la restauration des continuités écologiques, et qui peuvent notamment être les zones préférentielles pour la renaturation identifiées dans le schéma de cohérence territoriale ;
- ✓ Des terrains susceptibles de contribuer au renouvellement urbain, à l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ou à la réhabilitation des friches.

### 2. D'un sursis à statuer :

Le sursis à statuer est un outil existant qui permet de mettre en attente l'instruction d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager ou déclaration préalable) qui remettrait en cause un projet de PLU en cours d'élaboration ou de révision, ou en rendrait l'exécution ultérieure plus onéreuse.

Cet article 6, renforce les motivations d'utilisation du sursis à statuer, en permettant en plus, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, de surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation, susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification, durant la première tranche de dix années, soit entre 2021 et 2031.

La décision de surseoir à statuer est motivée en considération soit de l'ampleur de la consommation résultant du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation, soit de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation au regard des objectifs de réduction fixés dans le projet de document.

Trois particularités de ce nouveau sursis à statuer :

- ✓ Tout d'abord, il peut être utilisé dans le cadre d'une procédure de modification du PLU ;
- ✓ Ensuite, il semble être valide jusqu'à l'approbation de la procédure, alors qu'en règle générale il n'a qu'une durée de validité de 2 ans maximum.
- ✓ Enfin, il n'est pas lié à la tenue du débat sur le PADD, contrairement au sursis applicable dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un PLU (article L153-11 du code de l'urbanisme). Toutefois, il conviendra de s'assurer que les études du futur PLU sont suffisamment avancées pour pouvoir justifier des motifs permettant de le mettre en œuvre, en toute sécurité juridique.



À noter que la décision de surseoir à statuer ne peut être opposée à une demande pour laquelle la consommation d'ENAF résultant de la réalisation du projet est compensée par la renaturation d'une surface au moins équivalente à l'emprise du projet.

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme statue sur la demande d'autorisation d'urbanisme dans un délai de deux mois à compter de la confirmation par le pétitionnaire de cette demande.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme ayant été accordée dans les termes dans lesquels elle avait été demandée.

Enfin lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, le propriétaire du terrain à qui elle a été opposée peut mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de son terrain dans les conditions et le délai mentionnés aux articles L.230-1 à L.230-6 du code de l'urbanisme.

### 3. Autre point :

Cet article complète l'article L300-1 du code de l'urbanisme qui définit les actions ou opérations d'aménagement en matière d'urbanisme et sert de base à de nombreuses procédures : droit de préemption, lotissement, zone d'aménagement concertée, ... Il intègre dans ces actions ou opérations, les projets de renaturation ou de désartificialisation des sols, ceux de recyclage foncier et ceux de restauration du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

## ARTICLE 7. RENATURATION DES SOLS

Cet article 7, très court, complète le 5° du III l'article 194 de la loi Climat et Résilience, en précisant que la transformation d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles ou forestiers, par renaturation peut venir en déduction du calcul de consommation des ENAF.

## ARTICLE 8. ÉVALUATION DES POLITIQUES DE LIMITATION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS PAR LA LOI CLIMAT

L'article 207 de la loi Climat et Résilience prévoit que le gouvernement doit rendre public un rapport relatif à l'évaluation de la politique de limitation de l'artificialisation des sols, au moins tous les 5 ans.

Ce rapport dresse le bilan de la loi Climat et Résilience en matière de lutte contre l'artificialisation et évalue l'efficacité des mesures de réduction de l'artificialisation.

Le contenu de ce rapport est complété par les éléments suivants et doit :

- ✓ Dresser un bilan des effets de la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ..., notamment des effets de la garantie d'une surface minimale de consommation des ENAF (1 ha) ;
- ✓ Retracer la consommation d'ENAF, occasionnée par les projets d'envergure nationale ou européenne qui présentent un intérêt général majeur et faire état de la prise en compte aux échelles régionale et intercommunale des projets d'intérêt général ;
- ✓ Examiner les incidences du régime de limitation de l'artificialisation sur la production de logements, notamment de logements sociaux, et sur la réalisation de projets concourant à la transition écologique ou au développement économique des territoires ;
- ✓ Contenir un examen approfondi des conséquences de ce régime sur la préservation de l'environnement naturel et de la biodiversité et sur la prise en compte des incidences de la disponibilité locale de la ressource en eau.

Jean-Pierre CESCHIN, Chef du service urbanisme

## ENVIRONNEMENT ENERGIE

### GEODIP : UN OUTIL À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES « POUR CARTOGRAPHIER LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE »

La précarité énergétique a été définie par la loi Grenelle du 12 juillet 2010 (article 11). Au sens de ces dispositions, elle correspond à la situation dans laquelle se trouve « ... *une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat* ».

Afin, de mieux identifier ce phénomène un organisme a ensuite été créé il s'agit de l'observatoire national de la précarité énergétique (ONPE). Cet observatoire a principalement pour objectif de mettre en commun et de traiter des informations existantes sur cette précarité ainsi que sur les aides existantes visant à prévenir et limiter l'ampleur du phénomène.

Il contribue également à l'animation des débats ainsi qu'à la valorisation des travaux s'y rapportant.

Dans son dernier rapport d'activité, soit celui de 2022, basé sur des chiffres de 2021, L'ONPE relève notamment que :

- 20 % des français ont déclaré avoir souffert du froid pendant au moins 24h,
- Un quart des ménages ont connu des difficultés à payer leurs factures énergétiques,
- 89 % des français ont considéré la consommation d'énergie comme une préoccupation majeure.

Ce rapport dresse également un premier bilan de l'Outil GEODIP lancé en 2021.

#### Présentation de l'outil de cartographie : GEODIP

Cet outil a été conçu pour géolocaliser des situations de précarité énergétique sur les territoires. Il est proposé pour une durée de trois mois et s'adresse prioritairement aux collectivités territoriales. Par ailleurs, il est gratuit et facilement accessible via une licence, GÉODIP.

Il permet ainsi aux différents acteurs territoriaux (collectivités territoriales, associations de collectivités, agences de l'énergie, agences d'urbanisme, etc...) d'obtenir sur une zone choisie des données et de cartographier les indicateurs de précarité énergétique, les caractéristiques socio-économiques des ménages, et les informations concernant leur habitat et leur mobilité.

GEODIP offre ainsi la possibilité d'accéder à plusieurs données brutes ou traitées sous forme de graphiques, ainsi qu'à des rapports et d'autres indicateurs (cf. schéma présenté ci-dessous) et de croiser les problématiques liées à la pauvreté et au mal-logement.

#### Cet outil de visualisation cartographique complète les diagnostics des PLH et des PCAET

En termes de planification, le modèle développé pour GÉODIP apporte des compléments quantitatifs et qualitatifs aux diagnostics des programmes locaux de l'habitat (PLH) et des plans climat-air-énergie territorial (PCAET).

**Indicateurs** modélisés par Artelys, construits à partir de bases de données actualisées issues de statistiques nationales.

**Possibilité de télécharger** les données brutes ou traitées sous forme de graphiques.

**Cartographie des indicateurs**

- Précarité énergétique : nombre et part de ménages dont le taux d'effort énergétique est supérieur à 8 % (dépenses d'énergie pour le logement) et 4,5 % (dépenses de carburant) pour les trois premiers déciles de revenus.
- Éligibilité des ménages à MaPrimeRénov' et à l'aide Habiter Mieux Sérénité.
- Données socio-économiques par territoire.

**Facilité de prise en main** grâce à un guide d'utilisation téléchargeable.

**Territoire de référence** : possibilité d'accéder directement à un territoire et de le mémoriser par nom ou par géocodage.

**Édition d'un rapport de synthèse des indicateurs** pour un territoire choisi.

**6 niveaux territoriaux**

- France
- Régions
- Départements
- EPCI
- Communes
- Maille IRIS

Un outil développé par l'ONPE et Artelys - Mai 2021  
Crédits photos : Shutterstock - Conception : Atelier Chap'it

En effet, cet outil d'observation est un instrument d'analyse des politiques publiques de lutte contre la précarité qui permet d'estimer, pour un territoire donné la part de ménages en situation de précarité énergétique à travers le croisement de plusieurs paramètres.

L'outil calcule, par exemple, les indicateurs de taux d'effort énergétique (TEE) à partir des revenus des ménages, de la consommation et de la facture énergétique des logements et des dépenses en carburant de la voiture pour la mobilité quotidienne.

GÉODIP permet également d'évaluer le nombre de ménages sous le seuil de pauvreté, et aussi les ménages éligibles au dispositif MaPrimeRénov' et à l'aide Habiter Mieux Sérénité de l'ANAH (Agence nationale de l'habitat).

Les modalités d'accès à cet outil se font à partir du lien suivant : [www.geodip.onpe.org](http://www.geodip.onpe.org) et toute demande d'information peut être formulée via : <https://onpe.org/contact>

\*IRIS : Zones définies par l'INSEE pour les besoins des recensements sur l'ensemble des communes de plus de 10 000 habitants et la plupart des communes de 5 000 à 10 000 habitants.

Ludovic LAUZERAL, Service Etudes territoriales

## VALEURS MAXIMALES DES INDÉMNITÉS DE FONCTION DES MAIRES ET ADJOINTS À PARTIR DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2023 \*

Population	MAIRES			ADJOINTS		
	Taux maximal <sup>(1)</sup> en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/07/2023 en euros		Taux maximal <sup>(1)</sup> en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/07/2023 en euros	
		ANNUELLE	MENSUELLE		ANNUELLE	MENSUELLE
Moins de 500	25,5%	12 503	1 041,91	9,9%	4 854	404,51
de 500 à 999	40,3%	19 759	1 646,62	10,70%	5 246	437,19
de 1 000 à 3 499	51,6%	25 300	2 108,33	19,8%	9 708	809,01
de 3 500 à 9 999	55%	26 967	2 247,25	22%	10 787	898,90
de 10 000 à 19 999	65%	31 870	2 655,84	27,5%	13 484	1 123,63
de 20 000 à 49 999	90%	44 128	3 677,32	33%	16 180	1 348,35
de 50 000 à 99 999	110%	53 934	4 494,50	44%	21 574	1 797,80
de 100 000 à 200 000	145%	71 095	5 924,57	66%	32 360	2 696,70
Plus de 200 000	145%	71 095	5 924,57	72,5%	35 547	2 962,28

\* L'article 82 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a institué une indemnité attribuée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal ("communes de moins de 100.000 habitants" et "communes de 100.000 habitants au moins"). Au terme de l'article L.2123-24-1 du CGCT, elle est fixée à 6% maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2 941,85 € annuel et 245,15 € mensuel. Cette indemnité ne se cumule pas avec celle versée dans le cadre d'une délégation de pouvoirs ou d'une suppléance du maire.

<sup>(1)</sup> Calculé par rapport à l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique = 4 085,91 € au 1er juillet 2023 (Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023) soit un indice brut annuel fixé à 49 030,92 €.



## VALEURS MAXIMALES DES INDÉMNITÉS DE FONCTION DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS D'EPCI DEPUIS 1<sup>er</sup> JUILLET 2023

Syndicats de Communes et Syndicats Mixtes Fermes						
Population	Président			Vice-Présidents		
	Taux en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/07/2023 en euros		Taux en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/07/2023 en euros	
		ANNUELLE	MENSUELLE		ANNUELLE	MENSUELLE
Moins de 500	4,73%	2 319,16	193,26	1,89%	926,68	77,22
de 500 à 999	6,69%	3 280,17	273,35	2,68%	1 314,03	109,50
de 1 000 à 3 499	12,20%	5 981,77	498,48	4,65%	2 279,94	189,99
de 3 500 à 9 999	16,93%	8 300,93	691,74	6,77%	3 319,39	276,62
de 10 000 à 19 999	21,66%	10 620,10	885,01	8,66%	4 246,08	353,84
de 20 000 à 49 999	25,59%	12 547,01	1 045,58	10,24%	5 020,77	418,40
de 50 000 à 99 999	29,53%	14 478,83	1 206,57	11,81%	5 790,55	482,55
de 100 000 à 200 000	35,44%	17 376,56	1 448,05	17,72%	8 688,28	724,02
Plus de 200 000	37,41%	18 342,47	1 528,54	18,70%	9 168,78	764,07

Syndicats Mixtes*						
Population	Président			Vice-Présidents		
	Taux en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/07/2023 en euros		Taux en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/07/2023 en euros	
		ANNUELLE	MENSUELLE		ANNUELLE	MENSUELLE
Moins de 500	2,37%	1 162,03	96,84	0,95%	465,79	38,82
de 500 à 999	3,35%	1 642,54	136,88	1,34%	657,01	54,75
de 1 000 à 3 499	6,10%	2 990,89	249,24	2,33%	1 142,42	95,20
de 3 500 à 9 999	8,47%	4 152,92	346,08	3,39%	1 662,15	138,51
de 10 000 à 19 999	10,83%	5 310,05	442,50	4,33%	2 123,04	176,92
de 20 000 à 49 999	12,80%	6 275,96	523,00	5,12%	2 510,38	209,20
de 50 000 à 99 999	14,77%	7 241,87	603,49	5,91%	2 897,73	241,48
de 100 000 à 200 000	17,72%	8 688,28	724,02	8,86%	4 344,14	362,01
Plus de 200 000	18,71%	9 173,69	764,47	9,35%	4 584,39	382,03

\* Syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions (art R. 5723-1 du CGCT)

Communes de Communes						
Population	Président			Vice-Présidents		
	Taux en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/07/2023 en euros		Taux en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/07/2023 en euros	
		ANNUELLE	MENSUELLE		ANNUELLE	MENSUELLE
Moins de 500	12,75%	6 251,44	520,95	4,95%	2 427,03	202,25
de 500 à 999	23,25%	11 399,69	949,97	6,19%	3 035,01	252,92
de 1 000 à 3 499	32,25%	15 812,47	1 317,71	12,37%	6 065,12	505,43
de 3 500 à 9 999	41,25%	20 225,25	1 685,44	16,50%	8 090,10	674,18
de 10 000 à 19 999	48,75%	23 902,57	1 991,88	20,63%	10 115,08	842,92
de 20 000 à 49 999	67,50%	33 095,87	2 757,99	24,73%	12 125,35	1 010,45
de 50 000 à 99 999	82,49%	40 445,61	3 370,47	33,00%	16 180,20	1 348,35
de 100 000 à 200 000	108,75%	53 321,13	4 443,43	49,50%	24 270,31	2 022,53
Plus de 200 000	108,75%	53 321,13	4 443,43	54,37%	26 658,11	2 221,51

Communes D'agglomération						
Population	Président			Vice-Présidents		
	Taux en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/07/2023 en euros		Taux en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/07/2023 en euros	
		ANNUELLE	MENSUELLE		ANNUELLE	MENSUELLE
Moins de 500		–	–		–	–
de 500 à 999		–	–		–	–
de 1 000 à 3 499		–	–		–	–
de 3 500 à 9 999		–	–		–	–
de 10 000 à 19 999		–	–		–	–
de 20 000 à 49 999	90,00%	44 127,83	3 677,32	33,00%	16 180,20	1 348,35
de 50 000 à 99 999	110,00%	53 934,01	4 494,50	44,00%	21 573,60	1 797,80
de 100 000 à 200 000	145,00%	71 094,83	5 924,57	66,00%	32 360,41	2 696,70
Plus de 200 000	145,00%	71 094,83	5 924,57	72,50%	35 547,42	2 962,28

## ÉTAT CIVIL PERSONNE NOM

### Une personne au nom composé par adoption peut-elle conserver qu'un seul nom ?

L'article 2 de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 a créé une procédure simplifiée de changement de nom applicable depuis le 1er juillet 2022. La procédure à mettre en œuvre pour le changement de nom au titre de la filiation est précisée par la circulaire n° JUSC2215808C du 2 mars 2022.

Cette procédure simplifiée permet de prendre le nom du parent qui n'a pas été transmis soit en l'ajoutant, soit en le remplaçant. Toutefois, lorsqu'une personne a un nom composé en raison d'une adoption (articles 356 et suivants selon le type d'adoption), ce nom est indivisible.

La circulaire précitée du 2 mars 2022 prévoit plusieurs cas de figure dont celui de l'adoption qui confère un nom composé. Il existe une autre procédure pour changer de nom prévu par l'article 61 du code civil. Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

La notion d'intérêt légitime n'est pas limitative (ex : nom ridicule ou péjoratif, nom rendu célèbre dans les médias et porteur d'une mauvaise réputation, nom différend des frères et sœurs ...).

Myriam VICENDO, Service juridique

## ÉLUS MANDAT OPPOSITION

### Droit d'expression de l'opposition et bilan municipal : quelle est la réglementation ?

L'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose de réserver un espace d'expression aux élus « *minoritaires* » au sein des publications de la commune sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

Aux termes de la jurisprudence, « *toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale* » (CAA Versailles, 17 avr. 2009, n° 06VE00222).

Ainsi, le « *bilan de mi-mandat (... ) mis à la disposition du public [qui] présente les réalisations et la gestion du conseil municipal à la moitié de son mandat (... ) constitue dans ces conditions, alors même que la commune allègue qu'elle n'envisage pas d'en faire une publication périodique, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal* », la commune était dès lors tenue de réserver dans ce bulletin un espace à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (CAA Versailles, 27 août 2009, n° 08VE01825).

En outre, le fait que la commune réserve d'ores et déjà un espace dans le bulletin d'information régulier ne l'exonère pas de l'obligation de réserver un espace dans les autres publications qu'elle diffuserait (CAA Versailles, 17 avril 2009, précité).

Par conséquent, dès lors que la publication aura pour objet de mettre en avant les réalisations de la municipalité sur les trois derniers mandats et/ou présenter ses grands projets, à destination des administrés, on doit considérer qu'il s'agit d'une publication assujettie à l'obligation relative à l'expression des conseillers de l'opposition.

L'espace réservé à l'expression des conseillers de l'opposition fait l'objet de dispositions dans le règlement intérieur (L.2121-27-1 du CGCT). En tout état de cause, « *l'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit, sous le contrôle de juge, présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti* » eu égard aux caractéristiques de la publication (CAA Versailles, 18 octobre 2018, n° 17VE02810 et CE, 14 avril 2022, n° 448912).

Audrey HERMAN, Service juridique

## Les agents du service public globalement satisfaits du télétravail

En mars dernier, un sondage d'Opinion Way a été réalisé en ligne à partir d'un échantillon de 1 003 agents des trois fonctions publiques et auprès d'usagers âgés de 18 ans et plus.

Le profil des répondants, pour le volet agents est le suivant :

- 63 % sont des femmes,
- 40 % ont entre 35 et 49 ans,
- 37 % sont cadres (catégorie A),
- 45 % sont des agents de l'Etat et ont le statut de fonctionnaires ou militaires.

Cette étude de 46 pages a pour objectif de présenter l'état des lieux du télétravail dans la fonction publique. Elle précise que bien la moitié des agents soit favorable au télétravail, 6 sur 10 ne peuvent pas télétravailler car leur poste ne le permet pas. Parmi ceux qui ont la possibilité de télétravailler, 25 % ne le souhaitent pas et expliquent que la raison principale est de vouloir revenir sur site.

En outre, il ressort de ce document que les agents qui peuvent télétravailler sont satisfaits de leur environnement de travail et des bénéfices qu'ils en tirent, notamment, les femmes, qui se disent satisfaites de l'équilibre vie privée /vie professionnelle.

Selon l'étude, les avantages associés au télétravail sont multiples :

- la réduction des temps de transport,
- un environnement plus calme,
- des économies sur les frais de transport,
- la réduction du stress.

Interrogés ensuite sur les difficultés liées au télétravail, le sentiment d'isolement et le manque d'équipement sont mis en avant, principalement chez les plus jeunes. De plus, 55 % des agents constatent une augmentation de leurs charges énergétiques.

En ce qui concerne les usagers interrogés, le développement du télétravail n'a pas apporté de changement dans les prestations fournies par les services publics. Ils considèrent néanmoins que le télétravail impacte négativement la qualité des relations.

<https://www.sens-du-service-public.fr/teletravail>

---

## Publication d'un guide pour améliorer le confort thermique des bâtiments scolaires en été

Pour faire face au dérèglement climatique et protéger les enfants, particulièrement vulnérables aux fortes chaleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de la transition écologique et solidaire ont publié un guide à destination des collectivités, des propriétaires privés des écoles et établissements scolaires ainsi que des gestionnaires.

Ce guide d'une vingtaine de pages, a pour objectif d'améliorer le confort thermique des bâtiments scolaires pendant les vagues de chaleur, plus fréquentes et intenses depuis quelques années sur tout le territoire français.

Il est à noter que les collectivités sont souvent confrontées au vieillissement de leurs bâtiments scolaires, ce qui a un impact direct sur leurs dépenses énergétiques.

Le document propose « *un éventail de bonnes pratiques pour améliorer le confort thermique* ». Il précise les comportements humains à adopter ainsi que les modalités de gestion des bâtiments scolaires pendant les fortes chaleurs.

Le guide est composé de trois parties :

- Les principaux enjeux du confort thermique, avec notamment le cadre réglementaire,
- Les actions à conduire pour réduire l'impact des vagues de chaleur avec les actions à réaliser avant et après les vagues de chaleur,
- Les facteurs permettant d'évaluer la performance de chaque établissement scolaire.



## Le lancement d'un site internet permettant de protéger les documents sensibles

Le Gouvernement a lancé un site internet pour protéger les documents sensibles, tels que les pièces d'identités ou les fiches de paie, qui sont envoyés à des tiers. L'objectif étant d'éviter la réutilisation de ces documents.

Les usurpations d'identité sont de plus en plus courantes et peuvent avoir des conséquences désastreuses pour les victimes. L'un des vecteurs permettant d'usurper l'identité d'une personne est la réutilisation de documents d'identité.

Le site <https://filigrane.beta.gouv.fr/> permet d'apposer un filigrane en trois clics. Les documents peuvent être sous formats .png, .jpeg et .PDF. L'utilisateur doit ensuite choisir son type de filigrane et pourra télécharger son document en format PDF.

Le site déclare supprimer le document de l'utilisateur une fois qu'il a été téléchargé. Cependant, si le téléchargement n'a pas eu lieu immédiatement, le site le conservera pendant 10 jours.

Toutefois, de nombreux sites permettent de supprimer les filigranes apposés. De ce fait, le site Numera a effectué des tests sur les documents apposés du filigrane gouvernemental. « *Force est de constater que le filigrane apposé sur une carte d'identité nationale résiste bien, puisque certaines informations deviennent illisibles.* » Le filigrane gouvernemental est donc une alternative efficace à la protection des documents sensibles.

## L'ouverture d'une messagerie par Doctolib pour communiquer directement avec son praticien

La plateforme française Doctolib a évolué en cette rentrée 2023. Doctolib est une application de gestion des rendez-vous réservée aux professionnels de la santé ainsi qu'un service de prise de rendez-vous en ligne, destiné aux patients. Elle est également présente en Allemagne et Italie.

Fin juillet 2023, les utilisateurs de l'application ont reçu un mail leur indiquant que de nouvelles fonctionnalités allaient être intégrées. Il est ainsi possible de contacter les praticiens « *par messagerie sécurisée* » mais aussi de recevoir des messages des praticiens « *pour des sujets de prévention ou d'organisation du cabinet* ». Enfin, les praticiens pourront également « *partager le profil d'un proche avec un autre utilisateur* ».

Toutefois afin d'utiliser cette messagerie les patients devront remplir un certain nombre de conditions qui sont détaillées dans les nouvelles utilisations et protection des données personnelles. Dans le document, il est indiqué que les patients devront déjà avoir consulté le praticien en question et ne pas utiliser cette fonctionnalité pour des demandes urgentes. « *L'utilisateur reconnaît que le service de Messagerie Patient n'est pas destiné à effectuer des consultations ou des visites médicales, ni à obtenir des rapports médicaux, ni à répondre à des situations d'urgence* »

Doctolib indique que l'objectif est de permettre « *notamment aux praticiens qui le souhaitent de faire des renouvellements d'ordonnance, par exemple pour les patients souffrant de maladies chroniques, pour éviter de les faire venir au cabinet uniquement pour cela.* »

Tous les praticiens ne sont pas obligés d'accepter cette nouvelle fonctionnalité, celle-ci étant optionnelle. Cette messagerie a été déjà testée en Italie notamment lors d'une campagne de vaccination contre la grippe.

## La lutte active contre le cyberharcèlement par l'Arcom

Le règlement européen sur les services numériques (RSP) s'imposera dès le 25 août 2023 aux principales plateformes en ligne. L'objectif étant d'améliorer la lutte contre la haine en ligne, à laquelle les adolescents sont particulièrement exposés, en facilitant les procédures de signalement.

L'Autorité de régulation constate une amélioration des outils et procédures des plateformes sauf avec Twitter, rebaptisé X, notamment sur des insuffisances en matière de transparence.

L'Arcom note également que les opérateurs travaillent avec des « *signaleurs de confiance* » et en « *bonne collaboration* » avec la justice.

## Nuisance d'un « City parc » : la responsabilité de la commune peut-elle être engagée ?

**Juridiction** : Cour administrative d'appel de Lyon du 4 mai 2023, n° 21LY03731

**Les faits** : Une personne, M. A, habitant à proximité d'un « City-Park », qui est une infrastructure de dimension réduite accueillant plusieurs activités sportives (basket, tennis, volley...), se plaint de différentes nuisances résultant de cette installation.

En réparation des préjudices qu'il estime avoir subi, il recherche la responsabilité de la commune notamment au titre :

- de la méconnaissance de la réglementation relative au bruit,
- de la carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police,
- et de la responsabilité sans faute applicable aux dommages causés aux tiers par le fonctionnement des ouvrages publics.

Ayant vu sa demande rejetée, M. A forme appel.

**Décision** : Concernant la méconnaissance de la réglementation du bruit, la cour administrative d'appel considère qu'en l'espèce les installations ne sont pas de nature à générer une émergence sonore excédant les seuils prévus dans le code de la santé publique.

La cour estime également que la commune n'a pas omis de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique. En effet, la commune avait règlementé les heures d'accès à l'installation, édicté des règles de comportement et installé des équipements de vidéosurveillance.

Enfin, l'ouvrage public ne peut être regardé comme ayant généré les dommages invoqués par M. A, dès lors que ce dernier ne peut apporter « ... *la preuve de la réalité des préjudices allégués et du lien entre la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage et lesdits préjudices* ».

## La délibération accordant une subvention au comité des fêtes, à laquelle ont participé des conseillers municipaux qui en sont membres est-elle automatiquement illégale ?

**Juridiction** : Tribunal administratif de Caen du 12 mai 2023, n° 2100695

**Les faits** : Le conseil municipal d'une commune avait accordé, par délibération, une subvention au comité des fêtes locales.

Or, un élu d'opposition du conseil municipal conteste cette délibération et en demande l'annulation auprès du tribunal administratif.

Parmi les motifs invoqués il relève notamment la méconnaissance de l'article L.2121-13 du CGCT selon lequel « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

**Décision** : Le juge administratif écarte cet argument.

Il estime en effet, que « ... *le comité des fêtes poursuit des objectifs qui se confondent avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune et leurs présidents, trésoriers ou chargés de missions ne sont dès lors pas, en cette qualité, intéressés aux affaires concernant ces associations*... ».

La participation des élus membres de ce comité n'a donc pas d'incidence sur la légalité de la délibération objet du litige.

## SERVICES PUBLICS ASSAINISSEMENT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Conformité des installations d'assainissement non collectif : quelle est la législation et la réglementation ?

La législation et réglementation ont pour objectif de s'assurer que les propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) disposent d'une installation traitant les eaux usées ne polluant pas les milieux et ne portant atteinte à la santé des personnes. Il n'est pas possible de déroger à la réglementation qui constitue le socle minimal et vise à prévenir tout dysfonctionnement pouvant entraîner des risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Le risque peut être d'ordre sanitaire (impact sur l'eau potable, les zones de baignades, les sites conchylicoles, etc.) ou environnemental (impact des rejets sur la qualité des milieux aquatiques). Les contrôles des installations d'ANC, servent ainsi à identifier les absences d'installations, les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement et les non-conformités (installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans pour effectuer les travaux de mise aux normes. En cas de vente immobilière, ce délai est rapporté à un an.

Le cadre réglementaire et législatif sur l'assainissement non collectif contraint les propriétaires à payer des pénalités financières en cas de non-conformité. En effet, l'article L.1331-8 du code de la santé publique dispose que « *tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal (...) dans la limite de 400 %* ». Cette majoration, initialement de 100%, a été majorée à 400% par la loi Climat d'août 2021. Cette loi a également rendu obligatoire la transmission par le notaire, lors d'une vente d'un bien immobilier, de toutes les informations permettant aux autorités compétentes en matière d'ANC de contrôler que les travaux de mise en conformité ont bien été réalisés et, dans le cas contraire, mettre en place les sanctions financières indiquées précédemment. Afin de les aider dans leurs travaux de réhabilitation d'une installation d'ANC, les propriétaires peuvent bénéficier de plusieurs aides.

Les différentes aides financières auxquelles les usagers peuvent prétendre sont précisées sur le portail interministériel de l'ANC à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-r35.html>.

QE n° 07058, Sénat du 29 juin 2023, p. 4112

## FINANCES LOCALES BUDGET COMPTE ADMINISTRATIF

OUI

### Vote du compte administratif en l'absence du maire : son suppléant doit-il se retirer ?

En principe, la présidence des séances consacrées à l'examen du compte administratif du maire est confiée à un président ad hoc désigné par le conseil municipal ; ce dernier peut être réuni ultérieurement dans l'hypothèse où le maire ne se serait pas retiré au moment du vote ou aurait présidé la séance (CE, 22 mars 1996, Commune de Puymirol, n° 115127).

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, l'article L.2122-17 du CGCT précise que « *le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, ce même article implique que le suppléant du maire doit se retirer lors du vote du compte administratif du maire.

QE n° 4402, A.N. du 28 mars 2023, p. 2880

LOIS DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 31 JUILLETCIRCULATION  
PERMIS DE CONDUIRE**Loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire**

Cette loi prévoit notamment la mise en place d'une plateforme numérique nationale. Cette plateforme sera gérée par Pôle emploi qui pourra orienter les particuliers vers les dispositifs numériques permettant de choisir un établissement d'enseignement de la conduite et de s'inscrire à l'examen du permis de conduire.

L'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements pourront rendre publics sur cette plateforme les « *dispositifs de financement de la formation à la conduite qu'ils proposent aux particuliers* ».

De plus, pour faciliter le déroulement de l'épreuve théorique du permis de conduire, les nouvelles dispositions prévoient la possibilité d'utiliser les locaux des établissements scolaires en dehors des heures d'ouverture.

Enfin, il est également précisé que dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le parlement remette au gouvernement un rapport sur la possibilité d'abaisser l'âge du permis de conduire.

J.O. du 22 juin 2023, texte n° 1

ÉLUS  
CONSEILLER COMUNAUTAIRE**Loi n° 2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires**

Pour rappel, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire, représentant les communes de 1 000 habitants et plus, « *... figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue* » (article L.273-9, I) et est composée alternativement de candidats de chaque sexe (article L.273-9, I, 3°).

Jusqu'à présent la parité s'appliquait également lorsque le siège d'un conseiller communautaire devenait vacant pour quelque cause que ce soit, comme le prévoyait l'article L.273-10 du code électoral. Il en résultait qu'à défaut de pouvoir respecter cette exigence le siège restait vacant jusqu'à la fin du mandat.

Afin d'éviter cette situation et garantir la continuité du fonctionnement du conseil communautaire la loi du 26 juin 2023 a complété l'article L.273-10 précité, en insérant un nouvel alinéa mentionnant désormais que le siège devenu vacant est pourvu :

- par le premier candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant, sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe.
- ou lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant pourvoir le siège, sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, sans tenir compte de son sexe.

J.O. du 27 juin 2023, texte n° 1



## ENVIRONNEMENT CATASTROPHE INCENDIE

### Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Cette loi prend en compte le rapport d'information du Sénat du 3 août 2023 qui a formulé une série de recommandations pour prévenir et lutter contre le risque incendie qui s'étend sur le territoire comme ont pu le démontrer les derniers étés.

Parmi les mesures présentées certaines vont concerner les collectivités territoriales, notamment celles les associant à la préparation, l'élaboration et la révision des documents destinés à prévenir des risques d'incendies.

C'est, par exemple, le cas de la mesure prévoyant l'élaboration d'une carte analysant la sensibilité du territoire européen de la France au danger prévisible de feux de forêt et de végétation ou bien encore de celle visant à délimiter dans les communes, non couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt approuvé, une zone de danger. Cette zone correspond à une partie du territoire de la commune de la commune concernée qui est exposée à un danger élevé ou très élevé de feux de forêt et de végétation.

La loi prévoit également que les périmètres des terrains concernés par des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et de maintien en l'état débroussaillé soient indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU (plan local d'urbanisme), au document en tenant lieu applicable ou à la carte communale. Un décret doit définir la mise en œuvre de cette mesure.

Ce texte a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n° 335 du 1er septembre dernier et est disponible sur le site internet de l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr).

J.O du 11 juillet 2023, texte n° 2

## ENVIRONNEMENT FONCTION PUBLIQUE

### Loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique

Pour renforcer cet accès, cette loi modifie plusieurs dispositions du code de la fonction publique.

L'article L132-5 prévoit ainsi que la nomination dans certains emplois notamment de direction doivent concerner, au titre de chaque année civile, 50 % (au lieu de 40 % actuellement) de personnes de chaque sexe. Parmi la liste de ces emplois sont répertoriés ceux de direction des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants. Cette mesure sera applicable à partir du 1er janvier 2026.

Les employeurs concernés par ces obligations dont les collectivités territoriales ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné devront aussi rendre public sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique le nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois soumis à cette obligation. En l'absence de publication les employeurs seront redevables d'une contribution forfaitaire (dispositions insérées dans les nouveaux articles L.132-6-1 et L.132-6-2).

La loi vise également à supprimer des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes. Il est ainsi prévu que les communes et EPCI de plus de 40 000 habitants disposant d'au moins 50 employés soient soumis à la publication chaque année, sur leur site internet, des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ainsi qu'aux actions mises en œuvre pour les supprimer. Ces indicateurs seront rendus publics sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique.

J.O. du 20 juillet 2023, texte n° 2

## HABITAT LOYER

### Loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite

L'objectif de cette loi est d'aider les propriétaires bailleurs à protéger leurs logements contre les squatteurs mais aussi contre les locataires ne payant pas leurs loyers.

A cet effet, elle clarifie la définition juridique du squat et vise à mieux le réprimer, à sécuriser les rapports locatifs et à renforcer l'accompagnement des locataires en difficulté.

La loi crée notamment un nouveau délit « *d'occupation frauduleuse d'un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel* ». L'article 315-1 inséré dans le code pénal précise ainsi que « *l'introduction dans un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte, hors les cas où la loi le permet, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* ». Le maintien dans les lieux suite à cette introduction illicite est également sanctionné des mêmes peines.

L'article 315-2 mentionne également que « *.. le maintien sans droit... ni titre dans un local à usage d'habitation en violation d'une décision de justice définitive et exécutoire ayant donné lieu à un commandement régulier de quitter les lieux depuis plus de deux mois est puni de 7 500 euros d'amende* ».

De plus, la peine encourue, pour s'être introduit dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est renforcée. Elle est désormais portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende au lieu d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amendes.

Le nouveau texte prévoit aussi la possibilité pour le propriétaire de faire constater l'occupation illicite par le maire ou le commissaire de justice et non plus uniquement par un officier de police judiciaire comme précédemment prévu. Ce constat ainsi que la preuve de la propriété est nécessaire pour demander au préfet de mettre en demeure l'occupant illicite de quitter les lieux.

La loi précise ensuite la notion pénale du domicile. Ce dernier est constitué par « *... tout local d'habitation contenant des biens meubles lui appartenant, que cette personne y habite ou non et qu'il s'agisse de sa résidence principale ou non* ».

Enfin dans le cadre de l'accompagnement des locataires en difficulté, la loi apporte des précisions sur la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et les aides dont ces locataires peuvent bénéficier.

J.O. du 28 juillet 2023, texte n° 1

## INFORMATIQUE SÉCURITÉ INFORMATIQUE

### Loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux

De plus en plus de dérives et d'anarques liées à l'activité des influenceurs sur les réseaux sociaux, sont relevées notamment en matière de promotion d'objets, de produits et de services. Pour faire face à ce phénomène la loi n° 2023-6451 du 9 juin 2023 « *visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux* » a pour objectif d'apporter un cadre juridique à l'activité d'influenceur tant à l'égard de ceux qui l'exercent, des agents qui l'organisent que des plateformes qui hébergent leurs contenus. L'objectif de ces dispositions consiste à responsabiliser les différents acteurs en la matière mais aussi à renforcer la protection des utilisateurs sur les réseaux sociaux et des consommateurs. Cette loi s'articule autour de deux titres qui portent respectivement sur :

- la nature de l'activité d'influence commerciale par voie électronique et des obligations afférentes à son exercice (articles 1 à 9),
- la régulation des contenus publiés par les personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique et des actions de sensibilisation des jeunes publics (articles 10 à 18).

Le 1er titre présente les dispositions générales de l'activité d'influenceur proprement dite et de celle d'agent influenceur. Il aborde ensuite les dispositions spécifiques à la promotion, via ces activités, des produits et services et incite, pour plus de sécurité, à la conclusion de contrats entre les différents acteurs. Le texte détaille également les mentions et clauses que doivent comprendre ces contrats, parmi lesquelles : les informations relatives à l'identité des parties, à leurs coordonnées postales et électroniques ainsi qu'à leur pays de résidence fiscale. La nature des missions confiées peut également être mentionnée.

Le 2ème titre comporte des mesures invitant notamment les fournisseurs de services d'hébergement à signaler tous les éléments d'information dont ils jugent le contenu illicite, et à sensibiliser le public contre la manipulation et les risques d'escroquerie en ligne.

Des sanctions sont prévues à l'égard des influenceurs qui manqueraient à ces obligations et ces exigences, dont l'interdiction d'exercer cette activité.

J.O. du 10 juin 2023, texte n° 1

## INFORMATIQUE INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

### Loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne

L'utilisation des réseaux sociaux par les agents et les jeunes adolescents peut présenter des risques pour leur santé et provoquer des troubles mentaux.

Face à ces risques, l'objectif de cette loi est de définir « *un âge, seuil de maturité nécessaire à partir duquel un mineur est apte à pouvoir s'inscrire seul, avec un consentement éclairé, sur une plateforme sociale* ».

A cet effet, elle complète la loi la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Elle insère tout d'abord un nouvel alinéa à l'article 1 de cette loi pour donner une définition des réseaux sociaux. Il est ainsi précisé qu'il convient d'entendre « *...par service de réseaux sociaux en ligne toute plateforme permettant aux utilisateurs finaux de se connecter et de communiquer entre eux, de partager des contenus et de découvrir d'autres utilisateurs et d'autres contenus, sur plusieurs appareils, en particulier au moyen de conversations en ligne, de publications, de vidéos et de recommandations* ».

La loi du 7 juillet 2023 mentionne ensuite « *que les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France refusent l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans, sauf si l'autorisation de cette inscription est donnée par l'un des titulaires de l'autorité parentale sur le mineur* ».

Le texte décrit également les moyens à mettre en place pour contrôler et vérifier l'âge de l'utilisateur ainsi que la procédure à suivre par l'autorité de régulation de la commission individuelle en cas de non-respect de cette disposition.

La date d'entrée en vigueur de cette loi sera fixée par décret.

J.O. du 8 juillet 2023, texte n°2

## STRUCTURE ÉCONOMIQUE STATISTIQUES INDICES

### Loi n° 2023-568 du 7 juillet 2023 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs

Cette loi prolonge ce dispositif, mis en place par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (article 14), jusqu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

Les nouvelles dispositions prévoient ainsi que la prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le deuxième trimestre 2022 et le premier trimestre 2024.

J.O. du 8 juillet 2023, texte n° 4

## URBANISME

### Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (1)

Pour rappel la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », a posé le principe dans son article 194, de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, au travers des différents documents de planification et par paliers dans le temps, jusqu'à atteindre en 2050 le zéro artificialisation nette (ZAN) des sols.

Toutefois, il est rapidement apparu que ce texte présentait des difficultés de mise en œuvre, tant au niveau des Régions, dans l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qu'au niveau des communes et intercommunalités ayant peu consommé d'ENAF dans la période 2011 / 2021 qui se trouvaient ainsi pénalisées dans leur possibilité de développement.

Tenant compte des difficultés rencontrées par les collectivités cette nouvelle loi du 20 juillet 2023, procède à des adaptations. Elle accorde ainsi des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation, en élargissant le droit de préemption urbain ou encore en prévoyant la possibilité de recourir au sursis à statuer pour mettre en en attente l'instruction d'une autorisation d'urbanisme pour un projet mettant en péril ces objectifs de réduction.

Cette loi a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n° 334 du 1<sup>er</sup> août 2023, qui est **disponible sur le site de l'agence** : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)

J.O. du 21 juillet 2023, texte n° 3

DÉCRETS DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 31 JUILLETAIDE SOCIALE  
FOYER LOGEMENT**Décret n° 2023-431 du 2 juin 2023 relatif au financement en prêt locatif aidé d'intégration des logements-foyers dénommés habitat inclusif**

Ce décret reconnaît la possibilité de financer en prêt locatif aidé d'intégration, les logements-foyers dénommés habitat inclusif, dont le projet a reçu un avis favorable de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Pour rappel l'habitat inclusif correspond à un mode d'habitation regroupée qui est notamment destiné à accueillir des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. Les principaux initiateurs des projets d'habitat inclusif sont les collectivités locales, les communes et les bailleurs sociaux.

Ce décret est entré en vigueur le 4 juin 2023.

J.O. du 3 juin 2023, texte n° 20

## AIDE SOCIALE

**Décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du code de l'action sociale et des familles et du code général des collectivités territoriales**

En tenant compte de la loi du 21 février 2023 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, ce décret modifie les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS).

Il abroge également les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) créées, lors du COVID, par le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020, qui avait fixé des conditions particulières pour les réunions par téléconférence du conseil communal des établissements publics à fiscalité propre.

La plupart de ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 juillet 2023.

J.O. du 21 juillet 2023, texte n° 9

## CIRCULATION

**Décret n° 2023-563 du 5 juillet 2023 portant diverses mesures en matière de sécurité et de circulation routières**

Ce décret met en œuvre diverses mesures contenues dans la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dont certaines vont concerner les agents de police municipale.

Les nouvelles dispositions prévoient ainsi que ces agents peuvent constater sans interception, les contraventions commises à l'intérieur du territoire communal :

- sur les voies autres que les autoroutes, pour des dépôts de matériels ou d'objets quelconque entravant la voie publique

(article R.644-2 du code pénal) ou pour tout manquement à une obligation de sécurité ou de prudence par maladresse, imprudence ou inattention.

- sur les autoroutes, pour toute infraction commise par un véhicule circulant sur une voie qui n'est pas réservée à sa catégorie.

Ce décret est entré en vigueur le 8 juillet 2023.

J.O. du 7 juillet 2023, texte n° 8

---

## ENSEIGNEMENT ÉCOLE

### Décret n° 2023-639 du 20 juillet 2023 portant diverses mesures concernant les écoles

Ce décret précise les missions du conseil d'école notamment en modifiant certaines terminologies. Il mentionne ainsi que dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, le conseil d'école donne son avis sur les «... modalités d'inclusion des élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers, notamment les élèves en situation de handicap » et non plus sur « les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés » comme inscrit dans les anciennes dispositions.

Pour rappel, parmi les membres du conseil d'école figure deux élus, dont le maire ou son représentant ; et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant (article D.411-1 du code de l'éducation).

Ce texte est entré en vigueur le 22 juillet 2023.

J.O. du 21 juillet 2023, texte n° 30

---

## ENVIRONNEMENT

### Décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes

Ce décret complète et modifie notamment l'article R.122-17 du code de l'environnement qui liste les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il intègre, par exemple, la stratégie nationale bas Carbone qui doit être prise en compte dans les documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre ou encore les programmes d'actions de prévention des inondations.

Ce décret est entré en vigueur le 25 juin 2023.

J.O. du 24 juin 2023, texte n° 26



## ENVIRONNEMENT

### PERMIS DE CONSTRUIRE

#### Décret n° 2023-560 du 3 juillet 2023 relatif aux critères de performance énergétique et environnementale des constructions permettant de bénéficier de la prolongation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts

Ce décret actualise ces critères et précise les résultats minimaux à atteindre par les constructions concernées pour le coefficient Ic énergie \_ maxmoyen (impact sur le changement climatique associé aux consommations d'énergie primaire n'ayant subi aucune transformation) et pour le coefficient Ic construction \_ maxmoyen (impact sur le changement climatique de l'ensemble des composants du bâtiment sur son cycle de vie),

La valeur de ces coefficients à prendre en compte variera en fonction de la date du dépôt du permis de construire.

Ainsi, concernant le coefficient Ic énergie \_ maxmoyen la valeur à prendre en compte sera :

- celle fixée pour les années 2025 à 2027, pour les permis déposés à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024,
- celle fixée en 2028, pour ceux déposés à compter du 1er janvier 2025.

Pour le coefficient Ic construction \_ maxmoyen la valeur à prendre en compte sera :

- celle fixée pour la valeur fixée pour les années 2025 à 2027, pour les permis déposés à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024,
- celle fixée pour 2028-2030, pour ceux déposés à compter du 1er janvier 2025,
- celle fixée en 2031, pour ceux déposés à compter du 1er janvier 2028.

Le respect de ces exigences fera l'objet d'une attestation établie par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/ CEI 17065.

Ce décret est entré en vigueur le 6 juillet 2023.

J.O. du 5 juillet 2023, texte n° 21

## ÉQUIPEMENT

#### Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée

Ce décret intègre dans le code de la santé publique les dispositions de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type, portant en particulier sur l'entretien et le ramonage des conduits de fumée individuel et collectif.

A cet effet il ajoute à ce code une nouvelle section intitulée « *Entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et ramonage des conduits de fumée* ».

Au travers de celle-ci, il précise les modalités d'entretien de ces appareils les vérifications et opérations qu'il doit comporter ainsi que la fréquence à laquelle il doit être effectué.

L'entretien des foyers et appareils à combustion et le ramonage des conduits de fumées et des tuyaux de raccordement doit, par exemple, être effectué au moins tous les douze mois. Concernant le ramonage, dans le cas des appareils collectifs, il peut être «... effectué au moins tous les six mois, dont une fois pendant la période de chauffe... ».

Ces opérations doivent être réalisées par des personnes qualifiées et donnent lieu à une attestation.

Si ce décret concerne les professionnels de cette filière il peut aussi intéresser le maire en tant que détenteur du pouvoir de police dans ce domaine notamment en matière de ramonage (article L.2213-26 du CGCT), ainsi que les gestionnaires des habitats publics et de tout bâtiment doté de ces installations.

Ce décret entrera en vigueur le 1er octobre 2023

J.O. du 21 juillet 2023, texte n° 39

## ÉQUIPEMENT ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ENSEIGNEMENT

### Décret n° 2023-442 du 5 juin 2023 relatif à l'aménagement d'un accès indépendant aux locaux et équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement

L'article 10 de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France imposait l'aménagement de cet espace notamment lors de la création d'une école publique ou d'un établissement public local d'enseignement (EPL). Ce décret du 5 juin 2023 impose également cet aménagement en cas de travaux importants de rénovation de locaux et équipements affectés à la pratique d'activités sportives dans ces établissements

Le texte précise que les travaux importants de rénovation correspondent à ceux « ... *de renforcement ou de remplacement d'éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment et les travaux de remplacement du mur ou de la clôture d'enceinte des équipements sportifs non couverts* ».

De plus, il fixe le pourcentage du montant total estimé des travaux, en-deçà duquel l'aménagement de l'accès indépendant est obligatoire, à 5%.

Ce décret entrera en vigueur le 1er janvier 2024, pour les travaux dont la décision d'engagement est postérieure à cette date.

J.O. du 7 juin 2023, texte n° 15

## ENVIRONNEMENT EAU

### Décret n° 2023-646 du 20 juillet 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE »

Ce traitement de données, placé sous la responsabilité de la direction générale de la santé, a pour finalités de :

- Contribuer au pilotage national, à la gestion et au suivi du contrôle sanitaire et des procédures administratives de protection de la qualité des eaux. Il s'agit aussi bien des eaux destinées à la consommation humaine que de celles qui ne le sont pas, ainsi que des eaux minérales naturelles et des eaux de baignade.
- Mettre à disposition des personnes responsables de la qualité des eaux, des professionnels et des partenaires institutionnels, les données résultant des contrôles effectués sur les différents types d'eau.
- Diffuser des données techniques et administratives sur la qualité de l'eau auprès des professionnels et des acteurs de l'eau, ainsi que du grand public.

Le décret présente ensuite les informations contenues dans ces données, les personnes pouvant y accéder, celles qui en sont les destinataires ainsi que les modalités et les durées de conservation.

Ce texte est entré en vigueur le 22 juillet 2023.

J.O. du 21 juillet 2023, texte n° 50

## FINANCES LOCALES COMPTABILITÉ

### Décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et dispositions diverses relatives au budget spécial de la préfecture de police de Paris

Ce décret précise notamment que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, le centre national de la fonction publique territoriale, les centres départementaux de gestion et les associations syndicales autorisées peuvent adopter par délibération des assemblées délibérantes et après consultation du comptable public, le cadre budgétaire et comptable défini par les métropoles, soit la nomenclature M57.

« *L'avis du comptable public est joint au projet de délibération. Le choix d'opter pour ce cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération* ».

Le décret mentionne également que « ... *la nomenclature par nature et la présentation des documents budgétaires applicables aux communes et à leurs groupements de moins de 3 500 habitants sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget* ».

Pour rappel, le référentiel M57 sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales et leurs établissements publics administratifs à compter du 1er janvier 2024.

Ce décret est entré en vigueur le 21 juillet 2023.

**A lire** : article présenté dans le cadre du fil actu 27 octobre 2022 intitulé : « Référentiel M57 : la DGCL présente un retour d'expérience des collectivités qui l'ont adopté ». Cet article est disponible sur le site de l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr).

J.O. du 20 juillet 2023, texte n° 12

## INSTITUTIONS

### Décret n° 2023-665 du 26 juillet 2023 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ce décret définit ces attributions au titre développement durable, de la cohésion des territoires, de l'environnement, de la lutte contre le changement climatique, de la décentralisation, des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement, du logement, de l'urbanisme, et de la politique de la ville.

Parmi les missions inscrites au titre de la décentralisation on peut relever que « *conjointement avec le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique anime le dialogue national avec les collectivités territoriales* ».

Le ministre de la transition écologique est aussi « *associé... à la préparation et à la mise en œuvre de la politique de renforcement des responsabilités locales, à l'élaboration des propositions de mesures propres à faciliter l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences...* ».

Il est également chargé, « ... *conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et en lien avec le ministre de l'intérieur et des outre-mer, de la définition des orientations du Gouvernement concernant les finances locales et de la politique de solidarité financière entre les collectivités territoriales* ... ».

Ce décret est entré en vigueur le 28 juillet 2023.

J.O. du 27 juillet 2023, texte n° 30

## FINANCES LOCALES LOI DE FINANCES

### Décret n° 2023-462 du 15 juin 2023 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Pour rappel, cet article 113 a prévu au profit des collectivités territoriales dont les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, le versement d'une dotation prélevée sur les recettes de l'Etat, pour compenser certaines hausses de dépenses subies en 2023 du fait de l'augmentation du prix de l'énergie, de l'électricité et du chauffage urbain.

Pour bénéficier de cette aide les critères cumulatifs suivants doivent être remplis :

- Une épargne brute ayant enregistré en 2023 une baisse de plus de 15 % ; L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2023 avec le niveau constaté en 2022, sur la base des comptes clos de chaque collectivité ;
- Pour les communes, avoir un potentiel financier par habitant inférieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de même strate (critère d'éligibilité à la DSR fraction péréquation)
- Pour les établissements publics de coopération intercommunale, avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur, l'année de répartition, à deux fois le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie

Ce décret du 15 juin 2023, fixe les modalités de calcul et de versement de cette dotation.

Pour le calcul de l'épargne il précise que les dépenses et les recettes prises en compte sont celles enregistrées aux comptes des budgets principaux régis par les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M71 et M57.

Le texte détermine ensuite la notion de recettes et de dépenses réelles de fonctionnement ainsi que de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain.

A noter que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent solliciter (avant le 15 octobre 2023), le versement en 2023 d'un acompte sur le montant de la dotation qui leur revient. Cette demande est adressée conjointement au préfet et au directeur départemental des finances publiques. L'acompte sera notifié au plus tard le 15 novembre 2023.

Cet acompte sera égal à 30 % de la dotation prévisionnelle et pourra être porté jusqu'à 50 % sur demande de la collectivité. Cette dotation fera l'objet d'un versement au plus tard le 31 juillet 2024.

Ce décret est entré en vigueur le 17 juin 2023.

J.O. du 16 juin 2023, texte n° 2

## FINANCES LOCALES COMPTABILITÉ BUDGET

### Décret n° 2023-520 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation

Ce décret actualise le code des juridictions financières pour tenir compte de l'ordonnance 2022-408 du 22 mars 2022 relative au régime unifié de la responsabilité des gestionnaires publics.

Des précisions sont ainsi apportées aux procédures applicables en matière non contentieuse.

Les nouvelles dispositions détaillent notamment les moyens par lesquels la Cour des Comptes peut faire connaître ses observations et recommandations. Ces informations peuvent ainsi figurer dans des rapports rendus publics ou par « *des synthèses reprenant des constats et recommandations de rapports déjà publiés par la Cour, qui sont rendues publiques sous réserve des secrets protégés par la loi* ».

A noter, que la chambre régionale des comptes peut établir une synthèse de plusieurs observations définitives et transmettre ce rapport thématique aux collectivités territoriales et établissements publics concernés.

De plus, il est précisé que le contrôle coordonné de plusieurs organismes de la compétence de la chambre régionale des comptes est notifié conjointement aux ordonnateurs des collectivités et aux dirigeants des organismes concernés.

A lire : article publié dans l'infolettre n° 308 : « *régime unifié de la responsabilité financière des gestionnaires publics applicable dès le 1er janvier 2023* », cet article est disponible sur le site de l'agence : [ww.atd31.fr](http://ww.atd31.fr).

J.O. du 30 juin 2023, texte n°1

---

## FINANCES LOCALES COMPTABILITÉ BUDGET

### Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation

Au titre du 30° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée du mandat... d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal* ».

Ce décret du 29 juin précise que ce seuil ne peut être supérieur à 100 euros. Le texte détaille également les modalités à suivre pour prononcer en non-valeur de créances irrécouvrables et les faire ainsi disparaître des écritures budgétaires.

Cette admission en non-valeur est prononcée par le maire, qui rend également « *... compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission* ». De plus, « *il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public* ».

Ce texte est entré en vigueur le 1er juillet 2023.

J.O. du 30 juin 2023, texte n°7

---

## FONCTION PUBLIQUE RÉMUNÉRATION AVANTAGES

### Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Ce décret a augmenté la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % à compter du 1er juillet 2023.

A noter, que cette revalorisation entraîne automatiquement une augmentation des indemnités des élus locaux, dès lors que les

délibérations relatives aux indemnités font référence à des pourcentages du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

Il s'agit de l'indice brut 1027 (indice majoré 830) qui passe à 49 030,92 euros au 1er juillet 2023, soit un indice brut terminal mensuel de la fonction publique égal à 4 085,91 euros.

Ce décret a été présenté dans l'Infolettre n° 334 du 1er août 2023, qui est disponible sur le site internet de l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr).

J.O. du 29 juin 2023, texte n° 41

## POPULATION RECENSEMENT

### Décret n° 2023-669 du 26 juillet 2023 fixant les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, lors de l'enquête de recensement 2024

Pour rappel, « l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises prévoit une expérimentation permettant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de recourir à une entreprise prestataire pour la réalisation des opérations de collecte de recensement de la population ».

Ce décret présente la liste des communes autorisées à mener l'expérimentation lors de l'enquête annuelle de recensement de 2024, parmi celles-ci on en recense six en Haute-Garonne.

Le texte est entré en vigueur le 29 juillet 2023.

J.O. du 28 juillet 2023, texte n°3

## SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUES ANIMAUX

### Décret n° 2023-628 du 18 juillet 2023 relatif à la traçabilité et au suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire

L'article L.212-2 du code rural et de la pêche prévoit que «... pour assurer la traçabilité et les suivis statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire... et pour permettre d'identifier leurs propriétaires ou détenteurs, les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom et l'adresse de leurs propriétaires ou détenteurs successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement automatisé ».

Ce décret détermine les conditions d'application de cette mesure, il en précise les modalités de collecte, de traitement ainsi que leur durée de conservation. Les nouvelles dispositions prévoient, par exemple, que les données enregistrées sont conservées, selon l'espèce concernée, pendant une durée maximale de dix ans (au lieu de cinq ans, comme initialement prévue) suivant la déclaration de décès de l'animal.



Le texte présente également la liste des informations transmises par les personnes concernées au fichier national, il s'agit du nombre d'animaux détenus, par espèce, dans les locaux ainsi que les capacités d'accueil de ces derniers et, pour chaque carnivore domestique détenu :

- du motif de son entrée et sa provenance ;
- du motif de sa sortie de l'établissement et, le cas échéant, sa destination ;
- de son état général au moment de son entrée et de sa sortie des locaux et, le cas échéant, le certificat vétérinaire ;
- de toute information relative à une suspicion ou une infection de rage ;
- de son statut vis-à-vis de la stérilisation.

Ce décret est entré en vigueur le 21 juillet 2023.

J.O. du 20 juillet 2023, texte n° 32

---

## SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS PISCINES

### Décret n° 2023-437 du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant

Ce décret modifie l'article 322-13 du code de l'éducation dressant la liste des personnes qualifiées pour garantir, pendant les heures d'ouverture au public, la surveillance des établissements de baignade d'accès payant dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation, telles que, par exemple, les piscines municipales.

Les nouvelles dispositions précisent que les personnes qualifiées sont :

- les titulaires d'une des qualifications dont les modalités de délivrance seront définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître-nageur sauveteur ;
- les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Ce décret est entré en vigueur le 5 juin 2023.

J.O. du 4 juin 2023, texte n° 23

ARRÊTÉS DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 31 JUILLET

## ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

### Arrêté du 25 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/07/2022 au 30/09/2022 : Communes d'Albiac, Auribail, Auzeville-Tolosane, Balma, Beaupuy, Bourg-Saint-Bernard, Bruguières, Canens, Cassagnabère-Tournas, Castagnac, Cépet, Eaunes, Escalquens, Escanecrabe, Fonsorbes, Fontenilles, Francarville, Frouzins, Gauré, Gratentour, Labarthe-sur-Lèze, Labège, Lagraulet-saint-Nicolas, Léguevin, Lespinasse, Marqufave, Massabrac, Mondonville, Mons, Montaigut-sur-save, Montaut, Montberaud, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montesquieu-Volvestre, Monrabé, Muret, Pin-Balma, Pin-Justaret, Plagne, Le Plan, Puymaurin, Quint-Fonsegrives, Revel, Rieux-Volvestre, Rouffiac-Tolosan, Roumens, Saint-Félix-Lauragais, Saint-Génies-Bellevue, Saint-Michel, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice-Sur-Lèze, La Salvétat-Saint-Gilles, Saman, Saubens, Saussens, Seysses, Vallesvilles, Vaudreuille, Verfeil, Vigoulet-Auzil
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/07/2022 au 31/12/2022 : Communes d'Aucamville, Ausonne, Beazelle, Boulogne-sur-Gesse, Colomiers, Larroque, Latoue, Portet-sur-Garonne, Sarremezan, Seilh, Urau, Vieille-Toulouse
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/10/2022 au 31/12/2022 : Communes d'Aulon, de Beauchalot, Bellegarde-Sainte-Marie, Cadours, Labarthe-Inard, Sainte-Livrade, Savarhès
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2022 au 31/12/2022 : Commune de Brignemont

J.O. du 10 juin 2023, texte n° 9

## ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

### Arrêté du 30 juin 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Inondations et coulées de boues du 24/05/2023 : Communes d'Antichan-de-Frontignes, Frontignan-de-Comminges, Galié, Génos, Lourde, Mont-de-Galié, Ore, Saint-Pé-d'Ardet
- Inondations et coulées de boues du 29/05/2023 : Commune d'Aulon

J.O. du 7 juillet 2023, texte n° 11

## FINANCES LOCALES COMITÉ DES FINANCES LOCALES

### Arrêté du 13 juillet 2023 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales

Le Comité des Finances Locales (CFL) a pour objet principal la défense des intérêts financiers des collectivités locales et permet d'harmoniser leur position avec celle de l'Etat.

Il est composé de 32 membres titulaires élus et 32 membres suppléants dont 15 membres élus et 15 membres suppléants siégeant en qualité de maires.

La date de l'élection des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales est fixée au 20 novembre 2023.

Les listes complètes de candidatures sont déposées à la direction générale des collectivités locales, au plus tard le 31 juillet 2023 à 12 heures.

Les bulletins de vote concernant l'élection des représentants des maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont adressés à la préfecture du département par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou déposés contre récépissé à la préfecture au plus tard le 7 novembre 2023 à 12 heures.

J.O. du 21 juillet 2023, texte n° 12

## FINANCES LOCALES RECETTES CONCOURS DE L'ÉTAT

### Arrêté du 14 juin 2023 portant notification des attributions individuelles de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L.2335-1 du code général des collectivités territoriales

L'article L.2335-1 du CGCT prévoit que « (...) *les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel financier* ».

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) dite « dotation élu local » vise à compenser, aux collectivités, les charges liées à l'exercice des mandats locaux.

Les communes concernées peuvent prendre connaissance des montants auxquels elles ont droit pour 2023 au titre de cette dotation en consultant les tableaux en ligne sur Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin> - Document administratif n° 0009 du 20 juillet 2023.

J.O. du 20 juillet 2023, texte n° 14

## LOISIRS TOURISME

### Arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

Cet arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux conditions à remplir pour qu'une commune soit classée station de tourisme.

Neuf critères seront pris en compte pour obtenir ce classement :

- L'accès et la circulation dans la commune touristique
- L'accès à internet
- Les hébergements touristiques dans la commune
- L'accueil, l'information et la promotion touristiques sur la commune
- Les services de proximité
- Les activités et les équipements sur le territoire de la commune touristique

- L'urbanisme et les actions en matière d'environnement
- L'hygiène, les équipements sanitaires et la gestion des déchets sur le territoire de la commune
- La sécurité

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2023, hormis celle relative à la « *Présence d'une offre pharmaceutique sur le territoire de la commune ou présence d'une officine de pharmacie dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile* » parmi les services de proximité (auparavant la présence d'une pharmacie était obligatoire), qui est déjà en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et s'appliquent aux dossiers de demande de classement réceptionnés en préfecture à compter de cette date. Les dossiers de demande en cours d'examen au 23 juin 2023 et ceux déposés entre cette date et le 1<sup>er</sup> juillet 2023, demeurent régis par les dispositions en vigueur au moment de leur réception en préfecture. Les classements en station de tourisme en cours de validité, délivrés en application des dispositions antérieurement applicables, demeurent régis par ces dispositions antérieures.

Ces nouvelles dispositions modifient l'annexe II de l'arrêté qui propose un modèle de dossier à remplir par les collectivités qui souhaitent solliciter le classement en station de tourisme.

J.O. du 23 juin 2023, texte n° 6

## SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS BAIGNADE

### Arrêté du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant

Afin de tenir compte des modifications apportées par le décret n° 2023-437 du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant (voir supra), l'arrêté abroge les articles A.322-9 et A.322-11 du code du sport.

En effet depuis le 5 juin 2023, les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), régulièrement déclarés, peuvent désormais assurer la surveillance des baignades d'accès payant (par exemple une piscine municipale).

« *Seuls peuvent garantir, pendant les heures d'ouverture au public, la surveillance des établissements mentionnés à l'article D.322-12 [Les établissements de baignade d'accès payant] :*

*1° Les titulaires d'une des qualifications dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître-nageur sauveteur ;*

*2° Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.*

*Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet du lieu de sa principale activité. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports. »* (article D.322-13 du code du sport).

J.O. du 4 juin 2023, texte n° 24

## SERVICES PUBLICS SERVICES ÉCONOMIQUES ÉLECTRICITÉ

### Arrêté du 5 juillet 2023 relatif au taux 2023 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

Le taux de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale et assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir d'ouvrages exploités en

basse tension l'année précédente, est fixé pour l'année 2023 à :

- 0,191 475 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants ;
- 0,038 295 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

J.O. du 14 juillet 2023, texte n° 48

## SPORTS MANIFESTATIONS SPORTIVES

### Arrêté du 5 juin 2023 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation et d'évaluation d'une animation se déroulant dans le cadre de l'expérimentation sur l'usage encadré d'articles pyrotechniques dans une enceinte sportive

Un décret n° 2023-216 du 28 mars 2023 relatif à l'expérimentation de l'usage d'engins pyrotechniques dans les enceintes sportives a précisé les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, ouverte aux clubs sportifs participant à un championnat organisé par une ligue professionnelle et prévue jusqu'au 2 mars 2025.

L'arrêté fixe en annexe le contenu du dossier de demande d'autorisation et d'évaluation de l'animation pyrotechnique se déroulant dans le cadre de cette expérimentation.

J.O. du 21 juin 2023, texte n° 28

## STRUCTURE ÉCONOMIQUE INTÉRÊT LÉGAL

### Arrêté du 27 juin 2023 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

Pour le second semestre 2023, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 6,82 % ;
- Pour tous les autres cas : à 4,22 %.

Les dispositions de cet arrêté sont entrées en vigueur le 1er juillet 2023.

J.O. du 30 juin 2023, texte n° 13

## STRUCTURE ÉCONOMIQUE STATISTIQUES INDICE BAIL RURAL

### Arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages Cet arrêté fixe pour 2023 :

Cet arrêté fixe pour 2023 :

- l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare à 115,99
- l'indice du prix du produit intérieur brut à 117,16
- l'indice national des fermages à 116,46.

Il indique, en outre que la variation de l'indice national des fermages 2023 par rapport à l'année 2022 est de 5,63 %.

J.O. du 21 juillet 2023, texte n° 36

## URBANISME OCCUPATION DES SOLS

**Arrêté du 6 juin 2023 modifiant l'arrêté du 24 février 2023 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité**

Les modifications de l'arrêté du 24 février 2023 concernent uniquement l'interface @CTES/PLAT'AU.

Cette interface permet désormais à l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme de télétransmettre « *l'entier dossier de demande et le cas échéant la décision au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement au titre du contrôle de légalité* ».

Les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, y compris lorsque l'autorisation a été accordée de manière tacite sont télétransmissibles via cette interface.

J.O. du 14 juin 2023, texte n° 16



CIRCULAIRES DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 31 JUILLETÉTAT CIVIL  
NOM**Nouvelle circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation**

Pour rappel la loi du 2 mars 2022, relative au choix du nom issu de la filiation a apporté une série de modifications au code civil afin de faciliter les modalités de ce choix, ainsi que les règles applicables au changement de nom et de prénom.

Elle a notamment créé une procédure simplifiée de changement de nom. A cet effet, elle a modifié l'article 61-3-1 du code civil précisant désormais que toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter soit celui du père, de la mère ou les deux noms accolés dans l'ordre choisi et ce dans la limite d'un nom de famille pour chacun des deux parents. Ce changement ne peut toutefois être fait qu'une seule fois.

La loi a également intégré un nouvel article au même code, le 311-24-2 qui permet à un parent d'ajouter, à titre d'usage, son nom de famille au nom de l'enfant. L'autre parent titulaire de l'autorité parentale doit néanmoins avoir été informé de cette adjonction, afin de pouvoir saisir le juge aux affaires familiales en cas de désaccord. A noter que si l'enfant a plus de treize ans son consentement devra être recueilli.

Une circulaire du ministre de la justice du 15 juin dernier, qui a abrogé celle du 2 juin, a apporté des précisions sur ces dispositions entrées en vigueur le 1er juillet 2022.

A titre d'exemple, dans le cadre de la procédure simplifiée de changement de nom la nouvelle circulaire précise que le recours à cette procédure, qui ne peut être utilisé qu'une seule fois dans sa vie, ne fait toutefois pas obstacle, à un changement de nom par décret prévu à l'article 61 du code civil. Cet article précise que « *Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. Le changement de nom est autorisé par décret* ».

La circulaire présente ensuite trois fiches techniques accompagnées d'exemples, de modèles ou encore de lettres-type. Ces fiches portent respectivement sur :

- Les règles relatives au nom d'usage à raison du mariage et de la filiation ;
- La procédure de changement de nom aux fins d'adjonction ou de substitution du nom du parent qui n'a pas transmis le sien ;
- Le changement de prénom d'un majeur protégé.

<https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-06/JUSC2309291C.pdf>  
[port.pdf](#)

ÉCOLE  
SCOLARISATION**Circulaire relative au Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)**

Cette circulaire présente les modalités d'élaboration d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS), selon les dispositions législatives de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, et dont l'article 6 transfère aux autorités académiques la responsabilité d'élaboration des PPMS. En outre, elle présente les nouveaux PPMS unifiés (risques majeurs et attentat-intrusion).

Elle s'applique à l'ensemble des écoles maternelles, primaires ou élémentaires publiques et établissements d'enseignement public du second degré.

En ce qui concerne les écoles (maternelles, primaires ou élémentaires publiques), la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) élabore le PPMS en « *échange avec la municipalité ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'une consultation du directeur d'école* ». Si l'école est sur plusieurs sites, il faut un PPMS différent pour chaque site.

Une fois son élaboration terminée, la DSDEN demande la validation du maire ou du président de l'EPCI. Ces derniers doivent veiller à la cohérence avec les mesures de sécurité et de sûreté mises en œuvre dans l'école hors du temps scolaire. Si l'avis se révèle être négatif, une procédure d'échanges est engagée afin de parvenir à un accord dans les deux mois suivant la saisie pour validation.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois, la commune et l'EPCI sont réputés avoir validé le PPMS proposé. « *En toute hypothèse, le PPMS est réputé validé et communiqué au directeur d'école, au maire et, le cas échéant, à l'EPCI au plus tard le 15 juillet* ». Le PPMS unifié entre en vigueur au début de l'année scolaire. Il reste valable pour une durée indéterminée sous réserve que les exercices soient réalisés et qu'il soit actualisé, le cas échéant.

« *En cas d'événement majeur ou à la demande des autorités préfectorales, académiques, des forces de sécurité intérieure, des services de secours ou du maire, le directeur d'école ou le chef d'établissement (ou son représentant en cas d'absence) met en œuvre la conduite à tenir prévue par le PPMS jusqu'à l'arrivée des forces de sécurité intérieure ou des services de secours ou jusqu'à la signification par les autorités d'un retour à une situation normale.*

*En cas d'événement majeur hors temps scolaire, le maire, l'EPCI, la collectivité gestionnaire du bâtiment ou l'organisateur de l'activité sont responsables de la mise en œuvre des mesures de sécurité ou de sûreté adaptées et le demeurent jusqu'à la fin de l'événement signalé par les autorités préfectorales, les forces de sécurité ou de secours. Il informe le directeur d'école et le chef d'établissement de la situation en cours. »*

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo26/MENE2307453C>

## ÉCOLE SORTIES SCOLAIRES

### Circulaire du 13 juin 2023 : Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics

Ce texte énonce en les actualisant les modalités d'organisations préalables et les règles de sécurités nécessaires pour les sorties scolaires et les voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics.

La circulaire propose également des pistes de financement participatif des projets pédagogiques avec la plateforme La Trousse à projets. Cette plateforme est créée à l'initiative du ministère de l'Éducation Nationale. Tous les aux projets pédagogiques de la maternelle au lycée sont éligibles. Il est rappelé que dans le cadre des sorties scolaires facultatives, si une contribution financière est demandée aux familles, cette dernière doit être limitée. La contribution demandée à la famille ne doit pas conduire à une exclusion d'un élève pour des raisons financières.

Enfin, la circulaire présente les taux d'encadrement des élèves applicables aux sorties et voyages scolaires, qui diffèrent selon l'âge des élèves.

<b>Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau maternelle, quel que soit le type de sorties scolaires</b>			
Jusqu'à 16 élèves		Au-delà d'un groupe de 16 élèves	
Deux adultes dont l'enseignant de la classe		Un adulte supplémentaire pour 8 élèves	
<b>Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau élémentaire</b>			
<b>Sorties scolaires sans nuitée</b>		<b>Voyages scolaires</b>	
Jusqu'à 30 élèves	Au-delà de 30 élèves	Jusqu'à 24 élèves	Au-delà de 24 élèves
Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 15 élèves	Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 12 élèves

Il est précisé que si cela concerne une sortie scolaire impliquant des élèves de l'école maternelle et élémentaire, seul le taux d'encadrement à l'école maternelle s'applique.

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo26/MENE2310475C>

## COMMUNE FINANCES PUBLIQUES IFER ÉNERGIES RENOUVELABLES

### IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Révision du schéma de financement (loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, art. 14)

L'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 modifie la répartition du produit de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) relative aux centrales photovoltaïques installées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Ainsi, s'agissant des installations photovoltaïques répondant à ces critères, la répartition de la composante de l'IFER, prévue est :

- 20 % pour les communes membres de l'EPCI à FPU ;
- 50 % pour l'EPCI à FPU, proportion pouvant être portée jusqu'à 70 % si la commune d'implantation décide, sur délibération, de céder tout ou partie de sa part en faveur de l'EPCI à FPU ;
- 30 % au département.

Pour les autres centrales photovoltaïques, la répartition du produit de l'IFER reste inchangée.

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13882-PGP.html/ACTU-2023-00058>

## ÉLUS PREVENTION

### Circulaire relative à la prévention et lutte contre les menaces et violences faites aux élus

Face à la recrudescence de violences envers les élus notamment locaux, le Gouvernement a diffusé une instruction en date du 3 juillet 2023.

Cette instruction vise à souligner et à renforcer l'intervention du Gouvernement par des actions concrètes pour lutter contre ces violences.

Cette instruction est donc organisée en 4 axes :

- Les préfets et procureurs doivent assurer une écoute et un dialogue continu auprès des élus
- Les préfets doivent veiller à l'évaluation de chaque situation et prendre les mesures de protection adaptées
- Les acteurs locaux doivent veiller à déployer dans les meilleurs délais les mesures du « pack sécurité », et en particulier celles des référents « violences aux élus » et du dispositif « alarme élu »
- Les procureurs de la République doivent mobiliser les outils juridiques existants pour assurer la protection effective des élus victimes d'infractions

[https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-07/IOML2316494J.pdf291C.pdf\\_port.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-07/IOML2316494J.pdf291C.pdf_port.pdf)

## COMMUNE CHALEUR

### Instruction du gouvernement du 23 juin 2023 relative au plan de gestion des vagues de chaleur

Le gouvernement a présenté en juin dernier son plan « pour faire face aux vagues de chaleur ». Une instruction est venue préciser la mise en œuvre de ce plan.

Elle se déploie en trois axes :

#### Ilots de fraîcheur et fontaines publiques

Le préfet doit solliciter le maire pour un recensement de tous les îlots de fraîcheur et fontaines publiques de sa commune. Ce recensement sera mis en ligne sur le site internet de la mairie et celle de préfecture. Ainsi, les habitants pourront s'y réfugier quelques heures en cas de fortes chaleurs.

Il s'agit notamment des « *lieux naturellement frais du fait de la présence d'eau ou d'arbres (parcs, plans d'eau, piscines)* » ou encore de lieux plus spécifiques comme les églises, musées, cinémas, centres commerciaux, etc.

#### Équipements et événements

Il va être demandé aux maires « *de contrôler le bon fonctionnement des équipements permettant d'assurer le confort d'été (ouvertures des fenêtres, présence / fonctionnement des stores, VMC, présence d'une pièce rafraîchie...)* des écoles et crèches, sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur d'établissement en lien avec le propriétaire des bâtiments ».

Ce contrôle aura lieu tous les ans au printemps dans toutes les écoles et crèches, sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur d'établissement en lien avec le propriétaire des bâtiments (communes notamment).

« *Le maire, sur le territoire de sa commune, le préfet de département, pour tout ou partie du territoire départemental (sur plusieurs communes), prennent, respectivement, dans le cadre de leur pouvoir de police administrative générale, toute mesure de réglementation adaptée et proportionnée aux circonstances* ». Il s'agit des mesures visant à prévenir les risques d'incendie en période de fortes chaleurs et de sécheresse.

Enfin le maire doit remonter, au préfet, tous les événements locaux dont il n'aurait pas connaissance.

### Recensement des personnes vulnérables :

Concernant les personnes vulnérables, le gouvernement rappelle que depuis 2004, « *Les maires sont tenus d'instituer un registre nominatif des personnes âgées et des personnes handicapées de leur commune vivant à domicile qui en font la demande, dont la finalité est de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux auprès d'elles en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence* ».

Le plan propose de mobiliser des jeunes en service national universel (SNU) pour inciter les personnes vulnérables à s'inscrire. Pour ce faire, un contrat d'engagement sera signé entre la mairie, l'État représenté par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les représentants légaux des jeunes. Un tuteur sera présent pour accompagner les jeunes dans leur mission, il s'agira d'un personnel de la mairie.

[Instruction du gouvernement du 23 juin 2023 relative au plan de gestion des vagues de chaleur.](#)

## ÉCOLE SORTIES SCOLAIRES

### Circulaire du 6 juillet 2023 pour la rentrée scolaire 2023 : Une École qui instruit, émancipe et protège

La circulaire de rentrée 2023 détaille les priorités de l'année scolaire 2023-2024 pour une École qui instruit, émancipe et protège.

Elle dégage les 5 priorités suivantes :

- Une priorité absolue : faire de l'École un espace protecteur pour les élèves et les personnels
- Permettre à chaque élève d'acquérir les savoirs fondamentaux et de réussir dans ses apprentissages
- De la France rurale aux quartiers 2030, lutter contre toutes les inégalités sociales et scolaires
- Permettre à chaque élève de s'épanouir et d'avoir toute sa place à l'école
- Une année olympique et paralympique : contribuer à faire de la France une Nation sportive
- Faire confiance aux équipes et leur donner les moyens de mettre en œuvre leur projet :  
le CNR Education "Notre école, faisons-la ensemble"

Sur la ruralité, cette circulaire précise que « *Dans les zones rurales, actuellement concernées par une baisse importante de la démographie, un dialogue trisannuel sera mis en place afin de partager un diagnostic avec les élus locaux sur la situation et les perspectives d'ouverture ou de fermeture de classes. L'intégralité des leviers à disposition pour susciter l'attractivité des territoires ruraux sera également mobilisée : extension du nombre de territoires éducatifs ruraux, pour atteindre 300 dans toute la France ; nouvel appel à labellisation des internats d'excellence ; développement des stages de réussite ; dispositifs d'excellence comme les classes à horaires aménagés, bilangues ou internationales.* »

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo27/MENE2318816CC>

AVIS DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 31 JUILLET**TRAVAUX PUBLICS  
CONSTRUCTION****Avis relatif à l'indice du coût de la construction du premier trimestre de 2023  
(décret n° 2009-1568 du 15 décembre 2009)**

Publié par l'INSEE le 23 juin 2023, l'indice du coût de la construction du premier trimestre de 2023, atteint **2077**.

J.O. du 25 juin 2023, texte n° 31

**STRUCTURE ÉCONOMIQUE  
INDICE  
INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS****Avis relatif à l'indice des loyers des activités tertiaires du premier trimestre de 2023  
(loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et décret n° 2011-2028 du 29 décembre 2011)**

Publié par l'INSEE le 23 juin 2023, l'indice des activités tertiaires du premier trimestre de 2023, atteint **128,59**.

J.O. du 25 juin 2023, texte n° 32

**STRUCTURE ÉCONOMIQUE  
INDICE  
INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS****Avis relatif à l'indice des loyers commerciaux du premier trimestre de 2023  
(loi n° 2008-776 du 4 août 2008, décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008  
et décret n° 2022-357 du 14 mars 2022)**

Publié par l'INSEE le 23 juin 2023, l'indice des loyers commerciaux du premier trimestre de 2023, atteint **128,68**.

J.O. du 25 juin 2023, texte n° 33



## TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

### Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction d'avril 2023 et avis relatif à l'actualisation de la composition des index BT47 « Electricité », EV3 « Travaux de création d'espaces verts » et EV4 « Travaux d'entretien d'espaces verts »

Cet avis présente, en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

A titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 134,3.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 15 juin 2023, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

J.O. du 21 juin 2023, texte n° 88

---

## STRUCTURE ÉCONOMIQUE INDICE INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

### Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **117,44**.  
(111,72 en mai 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **116,54**.  
(110,95 en mai 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **115,85** (110,42 en mai 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **116,56** (110,69 en mai 2022)

J.O. du 17 juin 2023, texte n° 117

## TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

### Avis relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Cet avis précise le champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place à compter de 2022 d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Le décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 introduit la définition des PMCB et des producteurs concernés par l'obligation de REP aux articles R.543-289 et R.543-290 du code de l'environnement.

Cet avis établit également une liste d'exemples des PMCB concernés par la REP et précise les matériaux qui en sont exclus.

J.O. du 17 juin 2023, texte n° 118

## STRUCTURE ÉCONOMIQUE INDICE INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

### Avis relatif à l'indice de référence des loyers, à l'indice de référence des loyers dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à l'indice de référence des loyers dans la collectivité de Corse du deuxième trimestre de 2023 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008, loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 et arrêté n° R20-2022-10-11-00012)

Publié par l'INSEE le 13 juillet 2023, l'indice de référence des loyers au deuxième trimestre de 2023, applicable sur l'ensemble du territoire national exceptées la Corse et les collectivités (régions et départements d'outre-mer), atteint **140,59**.

L'indice de référence des loyers dans les collectivités (régions et départements d'outre-mer) au deuxième trimestre de 2023, atteint **139,23**.

L'indice de référence des loyers dans la collectivité de Corse du deuxième trimestre de 2023, atteint **138,55**.

J.O. du 16 juillet 2023, texte n° 53

## STRUCTURE ÉCONOMIQUE

### INDICE

### INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

#### Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **117,65**.  
(112,55 en juin 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **116,75**.  
(111,80 en juin 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **116,00** (111,26 en juin 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **116,70** (111,57 en juin 2022)

J.O. du 16 juillet 2023, texte n° 54

## TRAVAUX PUBLICS

### CONSTRUCTION

#### Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de mai 2023

Cet avis présente, en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

A titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 132,8.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 13 juillet 2023, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

J.O. du 16 juillet 2023, texte n° 55

## STRUCTURE ÉCONOMIQUE

### INDICE

### INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

**Avis du 24 juillet 2023 relatif à l'application des articles L.314-6 du code de la consommation et L.313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure, et de l'arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2023 portant adoption des mesures transitoires sur le calcul de l'usure en application de l'article L. 314-8 du code de la consommation et de l'article L.313-5 du code monétaire et financier**

Cet avis présente sous forme de trois tableaux, les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours des 3 derniers mois et les seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 pour les catégories de crédits suivantes :

- Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1<sup>o</sup> de l'article L.313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Contrats de crédits consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1<sup>o</sup> de l'article L.313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

À titre d'exemple, dans la deuxième catégorie de crédits, pour les prêts à taux fixe, inférieurs à 10 ans, le taux effectif pratiqué est de 3,13 %, avec un seuil d'usure applicable de 4,17 %.

JO du 27 juillet 2023, texte n° 133

## OCTOBRE : 9 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

## La culture comme enjeu des politiques sociales et éducatives

**Objectif :** Appréhender la culture et ses transversalités. Coopérer autour d'enjeux communs. Sensibiliser à la conception d'un projet d'Education Artistique et Culturelle. Définir les bases d'un projet culture et lien social.

**Intervenants :** Solange BATY, Frédéric LAFOND, mission Coopération et Innovation Culturelle, Conseil départemental de la Haute-Garonne, Témoignages d'un.e agent.e de la Direction des Territoires et Action Sociale de Proximité, Conseil départemental de la Haute-Garonne et d'un.e représentant.e de l'Education Nationale - Délégation Académique à l'Education Artistique et Culturelle

**Durée :** une journée de 9h à 17 h.  
- Mardi 3 octobre 2023 à Fauga (Le)

## Des clés pour engager son territoire dans la Transition Écologique

**Objectif :** Prendre la mesure des enjeux de la Transition Écologique. Identifier l'ensemble des parties prenantes (institutions, acteurs économiques, sociaux, etc.) pour opérer la transition sur son territoire

**Intervenante :** Hélène GAUTHIER, co-directrice du CPIE Terres Toulousaines

**Durée :** une journée de 9h à 17h  
- Mercredi 4 octobre 2023 à Cazères

## La conservation des chemins ruraux et leur valorisation en chemins de randonnée

**Objectif :** Savoir identifier et protéger les chemins ruraux. Connaître les acteurs, les procédures et les outils (juridiques et financiers) permettant d'une part de préserver les chemins ruraux et d'autre part de valoriser les chemins ruraux en sentiers de randonnée.

**Intervenants :** Victoire LANNEUW, Responsable Aménagement Durable, Direction de la Transition Ecologique, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Sébastien VENZAL, Conseiller juridique à HGI-ATD

**Durée :** une journée de 9h à 17h.  
- Jeudi 5 octobre 2023 à Rieux-Volvestre

## Prévenir les risques psychosociaux et améliorer la qualité de vie au travail au sein de sa collectivité

**Objectif :** Connaître le contexte de la prévention des risques professionnels et plus spécifiquement des Risques Psychosociaux (RPS) Acquérir les connaissances permettant de comprendre les mécanismes des RPS et de définir une politique de prévention et d'amélioration de la qualité de vie au travail.

**Intervenante :** Gwenaëlle PERCHE, Responsable prévention et conditions de travail au CDG31

**Durée :** une journée de 9h à 17h.  
- Mardi 10 octobre 2023 à Montrabé

## Action foncière et aménagement

**Objectif :** Connaître les outils de maîtrise foncière à la disposition des collectivités. Déterminer les avantages et inconvénients de chaque procédure d'aménagement afin de choisir le bon outil au regard du projet que souhaite développer la collectivité.

**Intervenantes :** Laurence VALETTE et Marine TERRACOL, Chargées d'étude en urbanisme à Haute Garonne Ingénierie-ATD.

**Durée :** une journée de 9h à 17h  
- Jeudi 12 octobre 2023 à Saint-Geniès Bellevue

## La planification opérationnelle et financière de projets

**Objectif :** Permettre aux élus de définir une stratégie d'aménagement urbain et de la traduire dans leur plan local d'urbanisme (PLU). Connaître les outils et méthodes en matière de planification, maîtrise foncière, procédures d'aménagement et de financement des équipements publics.

**Intervenants :** Julie FELDMAN et Guillaume GREGOIRE, chargés de projet Ingénierie et expérimentation territoriales chez HGI-ATD

**Durée :** une journée de 9h à 17h  
- Vendredi 13 octobre 2023 à Muret

## Cimetières : bien appliquer la législation funéraire

**Objectif :** Connaître le rôle et les responsabilités des collectivités en matière de gestion des cimetières. Identifier les risques contentieux de la législation funéraire pour sécuriser les procédures et pratiques de la collectivité.

**Intervenants :** Patrick DELECROIX, Consultant en gestion et organisation, spécialiste en législation funéraire.

**Durée :** une journée de 9h à 17h  
- Mardi 17 octobre 2023 à Saint-Martory

## Soutenir l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), vectrice des transitions sociales et écologiques sur les territoires

**Objectif :** Comprendre et connaître les ressources en matière de financement et d'accompagnement pour réussir l'implantation des projets d'Economie Sociale et Solidaire (épicerie coopérative, café associatif, tiers-lieux), vecteurs de développement des territoires et de création de lien social.

**Intervenantes :** Catherine KEMPENAR, Cheffe de projets innovation sociale et développement territorial au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Albane LEVOYER, Cheffe de projets innovation sociale et développement territorial au Conseil Départemental de la Haute-Garonne

**Durée :** une demi-journée de 9h à 12h  
- Mercredi 18 octobre 2023 à Ramonville Saint Agne

## L'analyse financière : un outil de diagnostic et d'aide à la décision

**Objectif :** Comprendre les principes et outils de l'analyse financière afin de procéder à l'analyse des documents budgétaires de la collectivité dans une perspective pluriannuelle.

**Intervenants :** Martine DECHAZEAUX, Cheffe du Service Financier et Nathan PERIE, Conseiller financier à HGI-ATD.

**Durée :** une journée de 9h à 17h  
- Jeudi 19 octobre 2023 à Carbonne

NB : Si à ce jour, aucune règle n'est officiellement prescrite en matière sanitaire (cf. contexte épidémique de COVID 19), nous restons vigilants et recommandons la prudence et la mise en œuvre de certains gestes barrières, notamment le lavage des mains au gel hydroalcoolique fourni par HGI/ATD, lors des sessions de formations.

*Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr) à la rubrique « Former les élus ».*





# Bulletin d'inscription

**Merci de remplir un bulletin par élu stagiaire et par formation.**

*Ce bulletin vaut bon de commande pour les collectivités non-adhérentes à l'Agence*

Contact : Service Formation et Information des Élus - Tél : 05.34.45.56.50 ou 05.32.98.00.07 ou 05.34.45.56.49

- Intitulé du stage : .....
  - Date : ..... Lieu : .....
  - Repas :  Oui  Non (\* Pris en charge uniquement pour les formations se déroulant de 9 h à 17 h)
- Si contrainte alimentaire, précisez\* : .....

Nom de la collectivité : .....

Adhérente à l'Agence :  Oui  Non

Canton : .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code postal : .....

Courriel : ..... Téléphone : .....

M<sup>me</sup>  M. (Cocher les cases correspondantes)

Nom de l'élu stagiaire : ..... Prénom : .....

Maire  Adjoint au Maire  Conseiller Municipal  Président d'EPCI

Conseiller Communautaire  Conseiller Départemental  Conseiller Régional

Année de début du premier mandat d'élu : .....


Adresse personnelle : .....

*(Obligatoire pour l'envoi de la convocation et de l'attestation de stage)*

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone personnel : ..... Courriel : .....

Attentes du stagiaire\* : *(Merci de préciser vos attentes à des fins pédagogiques)*

  Ma situation nécessite un aménagement particulier et je demande à être contacté par le Service Formation et Information des Élus :  Oui  Non

J'autorise HGI-ATD à intégrer mes coordonnées : nom, prénom, téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu dans :

- une liste diffusée à tous les participants aux fins d'échange et d'entraide en lien avec cette formation uniquement, notamment pour du covoiturage :  Oui  Non
- une liste de diffusion de l'offre de formation de HGI-ATD :  Oui  Non

Date et signature de l'élu local souhaitant participer à la formation	Date et signature de l'autorité territoriale <i>(Cachet de la collectivité et signature obligatoire)</i>

**Ce bulletin dûment rempli et signé est à renvoyer par courriel ou courrier au moins 5 jours avant la formation à :**

HAUTE-GARONNE INGÉNIERIE - ATD • 54, boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE  
Téléphone : 05 34 45 56 56 • Courriel : [accueil@atd31.fr](mailto:accueil@atd31.fr) • [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)

\* Facultatif

Les informations de ce formulaire sont recueillies par HGI-ATD dans le cadre de la gestion et du suivi des formations (fondé sur une mission d'intérêt public). Les données marquées par un astérisque sont facultatives. Toutes les données collectées sont accessibles par la Direction de HGI-ATD et le service formation en charge. Elles sont conservées à compter de la date d'inscription à une session de formation jusqu'à la fin du mandat de l'élu (durée maximale de 6 ans). Elles ne font pas l'objet d'un transfert hors union européenne.

Deux listes de participants sont constituées à chaque formation sur la base du consentement individuel :

- L'une transmise à tous les participants et formateurs le cas échéant qui veilleront à l'utiliser uniquement pour échange et entraide en lien avec la formation suivie et comprenant : nom, prénom, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu ;
- L'autre alimentant la liste de diffusion de l'offre de formation HGI-ATD et comprenant : nom, prénom, n° de téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu.

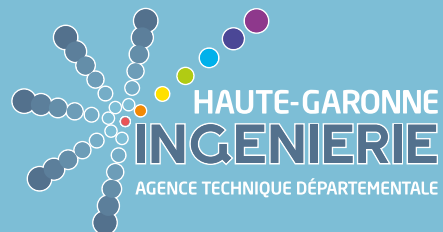
En application de la réglementation européenne (RGPD) et nationale (Loi « Informatique et libertés ») relative à la protection des données, vous disposez, à tout moment, de droits sur vos données personnelles : droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (sous conditions), droit à la limitation du traitement, droit d'opposition et au retrait du consentement à figurer sur les listes des participants. Consultez le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce dispositif, contactez le délégué à la protection des données HGI-ATD à l'adresse URL <https://www.atd31.fr/fr/exercice-droits-rgpd.html> ou par courrier postal à l'adresse suivante : DPO HGI-ATD, 54 boulevard de l'embouchure, 31200 Toulouse (en précisant le contexte et la nature de la demande).

En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)







54 Bd de l'embouchure  
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr